



PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 4 MARS 2024



Ville de passion!

CONVOCATION

N°10 DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil Municipal** qui se tiendra :

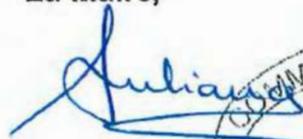
A la mairie de Saint-Louis – Salle Simone VEIL

Le lundi 4 mars 2024 à 17h30

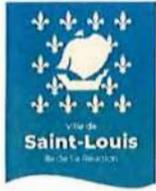
Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse

Saint-Louis, le 27 février 2024.

La Maire,


Juliana M'DOIHOMA



 <i>Ville de passion!</i>	COMMUNE DE SAINT-LOUIS Conseil municipal	Séance du 4 mars 2024
	Ordre du jour	

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05/12/2023

AFFAIRES GENERALES, RESSOURCES ET FINANCES

2. Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024
3. Délibération relative aux nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales
4. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus
5. Délibération modificative de la délibération n°142 du 29 juin 2009 instituant le Compte Epargne Temps (CET)
6. Recours au dispositif d'emploi aidé « PEC » pour l'année 2024
7. Recours aux contrats d'apprentissage pour l'année 2024
8. Approbation de la charte des collaborations des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) et des équipes enseignantes
9. Mise à la réforme de divers véhicules, engins communaux
10. Rapport des mandataires de la SPL Maraina pour l'année 2022

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

11. Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis – Projet d'aménagement de la rue du Général de Gaulle / Franchissement des 3 ravines
12. Approbation du plan d'alignement de la rue du Général de Gaulle entre la RD 20 et l'avenue Pasteur
13. Acquisition d'une partie de la parcelle DE 1642 appartenant à la SHLMR afin de permettre la réalisation d'une voie verte
14. Convention publique d'aménagement de la RHI la Chapelle - Compte Rendu d'Activité de Clôture d'opérations à la collectivité (CRAC) - Arrêté au 30/09/2023

15. **Rétrocession des voiries, espaces libres et réseaux - Remise des ouvrages de la RHI la Chapelle**
16. **Approbation du contrat de prestations intégrées en quasi-régie avec la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre de la Commune**
17. **Convention de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) dans le cadre du NPNRU du Gol - Approbation et autorisation de signature**
18. **Acquisition partielle du foncier DE 1526 dans le cadre du projet NPNRU du GOL - Aménagement du secteur Piment**
19. **Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol**
20. **Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Louis et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**
21. **Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Louis et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**
22. **Annule et remplace la délibération n°53 du 29 juillet 2020 - Désignation du représentant du Conseil municipal à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L)**
23. **Annule et remplace la délibération n°146 du 15 décembre 2022 - Projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) GRAND SUD – Avis de la commune de Saint-Louis**
24. **Annule et remplace la délibération n°69 du 15 septembre 2020 - Désignation des représentants de la commune de Saint-Louis au sein de la commission ad hoc en charge de l'attribution des lots de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de la Rivière**
25. **Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux entre la Commune de Saint-Louis et la SEMADER**
26. **Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux entre la Commune de Saint-Louis et la SHLMR**
27. **Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux entre la Commune de Saint-Louis et la SIDR**
28. **Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux entre la Commune de Saint-Louis et la SODEGIS**
29. **Convention cadre de gestion de service « eaux pluviales urbaines » (EPU) conclue entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis**
30. **Approbation de la convention de partenariat pour la restauration de la « VENUS AU BAIN »**

PROXIMITE ET CITOYENNETE

31. Cité éducative - Approbation de la convention-cadre – Donn'la main – Mesure de responsabilisation
32. Convention de partenariat entre l'OSTL et la Commune de Saint-Louis
33. Groupe scolaire Zac Avenir – Création des deux écoles maternelle et élémentaire – Sectorisation scolaire des deux nouvelles écoles

INFORMATION AU CONSEIL

- Information du Conseil municipal dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 04 MARS 2024**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 février 2024, dématérialisée et affranchie le 27 février 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE ⁴ Mme Yannicke SEVERIN ³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX ¹ M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE ² M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND	M. Imran HATTEEA Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jean François PAYET ⁵ M. Bernard MARIMOUTOU M. Bruno BEAUVAL	M. Hanif RIAZE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Linda MANENT	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Aïx GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹ Ne prend pas part au débat de la délibération n°10 et ne prend pas acte

² N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°16 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

³ A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la délibération n° 17

⁴ A quitté la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°33

⁵ N'a pas pris part au vote de la délibération n°33 vu la procuration donnée à M. Eric FONTAINE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SÉANCE DU 04 MARS 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°1	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°2	27	5	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°3 au 9	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°10	27	5	13	1	Prend acte		
Pour les délibérations n°11 à 15	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°16	26	5	14	1	31	0	0
Pour la délibération n°17	26	5	14	0	31	0	0
Pour les délibérations n°18 à 32	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°33	26	4	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°34	26	4	15	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 MARS 2024

Après l'appel nominatif des conseillers à 17h49, Madame le Maire constate qu'avec 27 conseillers présents et 5 représentés, le quorum est atteint et indique que la séance peut donc s'ouvrir de manière conforme à la réglementation.

Monsieur GIGANT Romain est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un nouvel élu fait son entrée au sein du Conseil municipal. Il s'agit de monsieur Mickaël CHAMAND qui est appelé à siéger suite à la démission de Madame Leïla OULAMA pour des raisons strictement personnelles. Elle tient à saluer le travail qu'a accompli cette dernière au sein de l'équipe municipale. Elle formule tous ses encouragements à l'élu qui lui succède. Dans une rapide présentation, elle précise que Monsieur CHAMAND n'est pas un inconnu dans le paysage saint-louisien avec plus d'une trentaine de courses de trail à son actif. Il a d'ailleurs marqué les esprits en terminant premier réunionnais lors de l'édition 2016 de la course du Grand Raid. Tout en étant un acteur de la vie associative de la ville, Monsieur CHAMAND est un professionnel du BTP. C'est à ce titre, qu'il sera notamment amené à travailler sur un grand chantier, qui a accumulé du retard pendant des décennies, celui de la réhabilitation du patrimoine bâti de la Commune, que ce soit pour les bâtiments administratifs ou le bâti scolaire.

Avant de recevoir son écharpe de conseiller des mains de Madame le Maire, le nouvel élu remercie les élus de l'accueillir au sein du groupe majoritaire et assure qu'il fera tout le nécessaire pour faire avancer Saint-Louis.

Avant de passer à l'examen des affaires, Madame le Maire précise qu'une version légèrement amendée des orientations budgétaires après correction de quelques coquilles est disponible auprès du Service Assemblée.

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°001_240304
	Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05/12/2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 décembre 2023.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°002_240304	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNEE 2024	DIRECTION FINANCIERE

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-99 du 7 août 2015 codifié à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Conformément à ces dispositions légales, le rapport sur les orientations budgétaires au titre de l'année 2024 est joint à la présente délibération. L'ouverture du débat pourra démarrer à l'issue de la présentation synthétique des éléments de ce rapport.

II - DELIBERATION

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires au titre de l'année 2024

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2024.

	<p align="center">Conseil municipal – Séance du 4 mars 2024 Délibération n°003_240304</p>	<p align="center">PÔLE RESSOURCES ET MODERNISATION</p>
	<p align="center">DELIBERATION RELATIVE AUX NOUVELLES MODALITES DE GESTION DES ASTREINTES MUNICIPALES</p>	<p align="center">Direction des Ressources Humaines</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La mandature 2020-2026 s'est engagée à organiser un niveau de service public optimal au bénéfice des administrés.

Cette mission requiert de la disponibilité et de la flexibilité de la part des agents pour répondre aux besoins de la population, notamment dans les domaines de la sécurité publique, des services d'état civil et d'autres fonctions essentielles.

Pour répondre aux exigences de continuité de service, la collectivité a mis en place dans le cadre de délibérations antérieures, le régime d'astreintes. Cependant, avec l'évolution des besoins, des attentes et des contraintes législatives, il est devenu impératif de réviser l'approche pour garantir une gestion plus efficace des astreintes.

Aussi, la collectivité a mené une réflexion sur le cadre d'intervention actuel des agents municipaux effectuant des astreintes pour proposer des axes d'amélioration, afin de définir un nouveau modèle de fonctionnement et mettre en place une meilleure organisation dans l'objectif d'assurer la continuité du service public.

La présente délibération a pour objet de présenter les nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales.

a. Définition d'une astreinte

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Elle se justifie par la possibilité de demander au personnel concerné d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration pour des raisons qui tiennent à la continuité, à la sécurité ou à l'exploitation des services ou des bâtiments de la collectivité.

Il convient de distinguer la situation d'astreinte, c'est-à-dire le fait d'être dans l'obligation de demeurer rapidement à disposition de l'administration, de l'intervention pendant la période d'astreinte.

En effet, si l'astreinte en elle-même n'est pas considérée comme du temps de travail effectif, l'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La période d'astreinte démarre après les heures d'activité normale de service. Les heures d'activité normale sont celles correspondant aux amplitudes journalières fixées dans les délibérations encadrant le régime des 1607 heures et dans le règlement intérieur.

Il est à noter que le régime de l'astreinte diffère selon son application à la filière technique ou aux autres filières.

❖ Pour la filière technique

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- Astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes d'exploitation et de sécurité sont applicables aux fonctionnaires de toutes catégories.

L'astreinte de décision concerne exclusivement les personnels d'encadrement.

❖ Autres filières hors filière technique

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra toutefois percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

b. Agents pouvant bénéficier d'une astreinte

Il s'agit de tous les agents (stagiaires, titulaires, non titulaires) dès lors qu'ils répondent à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus et qu'ils ont été recensés comme tel par la présente délibération.

Un arrêté individuel d'astreinte sera pris pour chaque agent concerné par le régime de l'astreinte.

c. Les emplois et modalités de mise en œuvre des astreintes

Les agents qui exercent les missions dans les emplois ci-après peuvent être soumis au régime des astreintes :

- Les emplois appartenant au pôle technique Cadre de Vie et Travaux, tous métiers confondus ;
- Les emplois de la Direction de la communication ;
- Les emplois appartenant au pôle Proximité et Citoyenneté (restauration, MCP,...) ;
- Les emplois de la Direction des Systèmes d'Information ;
- Les emplois de la Police Municipale ;
- Les emplois de l'état-civil et ceux du service accompagnement au deuil ainsi que ceux du service des élections pendant les périodes particulières ;
- Les emplois du secrétariat général et du secrétariat du maire ;
- Les emplois liés aux risques et événements météorologiques dangereux pendant des périodes particulières ;
- De façon générale, tout agent concerné par le PCS ou par un événement d'ampleur ou grave ayant trait à la sécurité publique, entraînant une prise de décision ou nécessitant une aide à la décision urgente envers leur hiérarchie administrative et l'autorité territoriale peuvent être soumis au régime des astreintes.

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes. En fonction de la situation, elles peuvent être mises en œuvre en soirée, en week end, les jours fériés.

❖ **Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes pour la filière technique :**

- Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public ;
- Sinistre ou péril (Accidents de la circulation, incendies...) - Catastrophe naturelle, aléas climatiques (tempête, cyclone, inondation, ...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...).

❖ **Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes pour les autres filières hors filière technique**

- Suivi, maintenance et réparation des équipements et des espaces publics ;
- Prévention des accidents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public ;
- Sinistre ou péril (incendie...)
- Catastrophe naturelle, aléas climatiques (tempête, cyclone, inondation...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, événements culturels...)
- Intervention situation spécifique (décès, mariage, naissance...)
- Missions relevant des pouvoirs de Police du Maire

d. Astreinte : rémunération ou compensation

La mobilisation pour être prêt à intervenir et l'intervention en elle-même, pendant la période d'astreinte font l'objet d'une indemnisation spécifique et de conditions de mise en place fixées par la présente délibération.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit à un repos compensateur.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

Les taux de l'indemnité et les modalités de compensation sont différents entre la filière technique et les autres filières.

Pour la filière technique, l'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur. La période d'astreinte donne obligatoirement lieu au versement d'une indemnité dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous. La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Pour les autres filières, le choix est ouvert entre le repos compensateur ou la rémunération dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève de l'organe délibérant qui **précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités.**

L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur (circulaire du 15 juillet 2015).

	TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 12 novembre 2015		FILIERE TECHNIQUE A compter du 17 avril 2015			
	ASTREINTES					
	Astreinte de sécurité	Compensation	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Compensation
Semaine complète y compris WE	149,48 €	1,5 jour	159,20 €	149,48 €	121 €	Non prévue par le décret
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour	-			
Nuit en semaine	10,05 €	2 heures	10,75 €	10,05 €	10 €	
Nuit en semaine, si fractionnée < 10h	-	-	8,60 €	8,08 €		
WE : du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour	116,20 €	109,28 €	76 €	
Dimanche et jour férié	43,38 €	0,5 jour	46,55 €	43,38 €	34,85 €	
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour	37,40 €	34,85 €	25 €	

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après leur génération selon des modalités fixées par le responsable de service en fonction du souhait de l'agent et des nécessités de service

❖ Cumul

Le paiement des indemnités d'astreinte et le repos compensateur **ne sont pas cumulables** : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

L'indemnité d'astreinte ne peut être cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle). L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI liée à un emploi fonctionnel. Les astreintes ne peuvent pas être attribués aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction ou au titre de responsabilité supérieure (filière technique).

e. Intervention pendant l'astreinte : rémunération ou compensation

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Il convient cependant de dissocier les filières.

❖ **Pour les agents de la filière technique**, l'intervention est rémunérée :

- par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre (*Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques*)
- ou par l'octroi de récupération.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (*Ingénieurs et Ingénieurs en chef*), le décret n° 2015-415 du 14 avril fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

❖ **Pour toutes les filières (hors filière technique)**, les périodes d'intervention peuvent être :

- Rémunérées
- ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).



Là aussi, s'il y a cumul possible entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention, il est à souligner qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 278 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 12 novembre 2015		
INTERVENTIONS		
	Indemnité	Compensation
Nuit	24 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	16 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Samedi	20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE (agents non éligibles aux IHTS : concerne le cadre d'emplois des ingénieurs)		
INTERVENTIONS		
	Indemnité	Compensation
Jour de semaine	16 €/heure	-
Nuit, samedi, dimanche ou jours fériés	22 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de : - 25 % pour les heures effectuées le samedi, - 50 % pour les heures effectuées la nuit, - 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-	- Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

FILIERE TECHNIQUE (agents éligibles aux IHTS)		
INTERVENTIONS		
Période concernée	IHTS	Repos compensateur
jour de semaine	125% les 14 premières heures	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
le samedi		
une nuit	127% les heures suivantes	nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
le dimanche ou un jour férié		nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

L'application des dispositions ci-dessus relative à l'astreinte et à l'intervention en cas d'astreinte sont étendues aux agents contractuels (hors contrats aidés) exerçant les mêmes fonctions. Les contrats aidés bénéficient d'autres dispositifs.

Les jours et heures de repos compensateur sont proposés par le(la) Directeur (ice) en tenant compte des souhaits de l'agent et des nécessités de service et validés obligatoirement par

le(la) DGA/DGST. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

f. Modalités d'indemnisation ou de récupération

Le tableau ci-dessous résume les modalités d'indemnisation ou de récupération proposées selon la filière considérée :

CATEGORIE DE PERSONNEL		CATEGORIE DE PERSONNEL	
La filière TECHNIQUE		L'ensemble des filières SAUF la filière technique	
Astreintes	* Indemnité * Pas de repos compensateur possible	Astreintes	*Indemnité OU *Repos compensateur
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	Agents non éligibles à IHTS * Indemnité d'intervention OU * Repos compensateur	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	*Indemnité OU *Repos compensateur
	Agents éligibles à IHTS *IHTS OU * Durée d'absences équivalente à l'intervention		

Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte ou d'intervention peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

II – DELIBERATION

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Décret n°2000—815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Vu** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le Décret n°2005—542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 21 février 2024 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ABROGER la délibération n°371 du 21 décembre 2006 relative à la mise en place d'une indemnité d'astreinte ;

Article 2 : D'ABROGER la délibération n°182 du 2 juillet 2009 portant modification de la délibération n°371 du 21 décembre 2006 relative à la mise en place d'une indemnité d'astreinte;

Article 3 : D'APPROUVER la mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales qui viennent remplacer le dispositif antérieur ;

Article 4 : D'APPROUVER les modalités de rémunération et d'exercice des agents soumis au régime de l'astreinte présentées ci-dessus ;

Article 5 : DE DONNER à la Maire la compétence de déterminer le mode de rémunération entre paiement de l'indemnité ou repos compensateur en ce qui concerne l'astreinte et l'intervention pendant l'astreinte ; son appréciation se fera sur la base des éléments transmis par l'encadrement ;

Article 6 : DE DIRE que ces modalités de gestion des astreintes municipales et de rémunération s'appliquent à tous les agents (stagiaires, titulaires et non titulaires) de la collectivité ;

Article 7 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 8 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°004_240304	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus	Direction des Ressources Humaines

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Les agents et les élus qui se déplacent en Métropole ou à l'étranger hors de leur résidence administrative et familiale, pour effectuer une mission pour les besoins du service, peuvent prétendre sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

a. Bénéficiaires du dispositif

- Les agents de la collectivité (Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ; agents contractuels ; assistants maternels et assistants familiaux ; collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service ; agents de la collectivité sous contrat de droit privé (emplois aidés, apprentis, stagiaires, ...) ; et collaborateurs de cabinet.
- Les élus
- Les membres du CST y compris ceux composant la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) et experts convoqués (*en revanche, ne sont pas concernés les suppléants sans voix délibérative*).

b. Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

Agent en mission : est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service.

Agent en stage : un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à sa titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Déplacement d'élu : l'élu peut être amené, sur ordre de mission de la Maire, à se déplacer dans le cadre d'une mission ponctuelle, de rendez-vous, d'une formation, de participation à tout événement en lien avec sa fonction d'élu local et son mandat.

Les frais pris en charge sont :

- Les frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur ;
- Les frais de repas et/ou d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Les indemnités de mission octroyées prennent la forme d'un remboursement forfaitaire sur la base des taux suivants et sur justificatifs :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+200 000 habitants et communes la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement*	90€	120€	140€	120€	120€
Repas*	20€	20€	20€	20€	24€

Dans tous les cas précités, pour les personnes ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, ce taux d'hébergement est **fixé à 150 euros**.

Les indemnités de mission et de stage **ne sont pas versées** aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

Tel est le cas des agents suivant une formation organisée par le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**, ce dernier bénéficiant de cotisations obligatoires et devant à ce titre prendre en charge financièrement les frais de déplacement, lorsque les agents suivent une formation organisée par lui.

Cas n°1	Logement gratuit	Repas gratuit	Montant de l'indemnité de stage			
			Pendant les 8 premiers jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois	Ces indemnités ne sont pas susceptibles d'être versées si l'agent est logé et nourri à l'un des deux principaux repas
Cas n°1	Oui	Oui	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base	
			Pendant le 1 ^{er} mois	A partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois	Ces indemnités ne sont pas susceptibles d'être versées si l'agent est nourri à l'un des deux principaux repas
Cas n°2	Non	Oui	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
			Pendant les 8 premiers jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
Cas n°3	Oui	Non	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
			Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
Cas n°4	Non	Non	4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	
			Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois

c. Prise en charge des frais de transport

La prise en charge des frais de transport des agents et des élus est accordée :

- A l'occasion d'une **mission** ;
- A l'occasion d'un **stage** ou d'une **formation** ;
- A l'occasion de la participation à un colloque ou journées professionnelles ;

➤ Les moyens de transport autres que l'avion et le train

Lors d'un déplacement en mission ou en stage sur le territoire réunionnais, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'**utilisation du moyen de transport le moins onéreux** et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Il s'agit principalement des **transports en commun** ou de l'utilisation d'un **véhicule de service**.

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur si l'**intérêt du service le justifie et sur autorisation de l'autorité territoriale**.

Ils pourront également utiliser, pour les besoins du service et sur autorisation de l'autorité territoriale, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur leur appartenant.

L'autorité territoriale n'est pas dans l'obligation de délivrer une telle autorisation à ses agents.

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser (résidence administrative ou résidence familiale de l'agent) n'est pas prévu. Tout dépendra du lieu où part l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission. Lorsque l'agent part directement de sa résidence familiale, il doit être indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

- Lorsque la collectivité autorise un agent à **utiliser son véhicule personnel**, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont les suivants :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Véhicule	Indemnité
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €

Le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- Le recours aux transports aériens et ferroviaires :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sur appréciation de Madame Le Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Compte tenu de la situation d'insularité de l'île, les déplacements pour sortir du département s'effectuent par avion. La collectivité procède à l'achat des billets d'avion.

Lorsque le déplacement est inférieur ou égal à 7 jours, le voyage en classe intermédiaire est possible. Si le déplacement est inférieur ou égal à 4 jours, le voyage en classe supérieure est possible.

Hors département de La Réunion, le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sur l'appréciation de la Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du billet d'avion ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

➤ Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Les frais complémentaires

La collectivité autorise le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de **parcs de stationnement**, de **péage d'autoroute**, **d'utilisation d'un taxi**, d'un **véhicule de location** ou d'un véhicule personnel **autre** qu'un véhicule à moteur. L'accès à cette modalité devra être précisée dans l'ordre de mission.

Le remboursement ne peut intervenir qu'avec **présentation des pièces justificatives des dépenses engagées** à l'ordonnateur. Lesdites dépenses doivent avoir été **engagées dans l'intérêt du service** et n'avoir pas fait l'objet d'un remboursement au titre des frais divers susceptibles d'être pris en charge en cas de déplacement en outre-mer et à l'étranger.

Le remboursement des **frais de stationnement** se fera dès lors que la collectivité n'aura pas déjà souscrit un abonnement à des cartes de stationnement, que la **nécessité du service** l'impose et que la dépense est **justifiée**.

En revanche, l'agent n'a **aucun droit au remboursement des frais inhérents à la propriété du véhicule**, tels que les impôts, les taxes ou les assurances dont il s'acquitte.

➤ Cas particulier de l'agent décédé

Le remboursement des frais de transport de l'agent décédé au cours d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives. La demande de remboursement doit être formulée par la famille **dans un délai d'un an** à compter du décès.

d. Modalités de remboursement

Les frais de déplacement sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte duquel le déplacement est effectué.

Dans le cas de la mise à disposition, c'est sur le budget de la collectivité ou de l'organisme d'accueil que pèse la charge de l'indemnisation, l'agent se déplaçant à sa demande.

L'agent qui se déplace pour les besoins du service ou à l'occasion d'un stage **a droit au remboursement forfaitaire** des frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

- **La justification des dépenses engagées**

La demande de remboursement des frais est assujettie à la présentation des factures et justificatifs et de l'ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou son délégataire.

L'ordre de mission encadre la durée de la mission et celle du remboursement des frais y afférentes.

Pour les missions effectuées hors du département, la période de remboursement des frais s'étend de la veille du début de la mission au lendemain de sa clôture.

- **Absence de cumul**

Les indemnités de mission et les indemnités de stage **ne peuvent faire l'objet d'un cumul** pour un même déplacement. Elles sont exclusives l'une de l'autre et présentent un caractère alternatif.

Par ailleurs, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires **ne peuvent être attribuées** à un agent pendant les périodes (temps de trajet) ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Enfin, le versement des indemnités n'est pas cumulable avec les prestations en nature prises en charge par l'employeur.

e. Avances sur frais de déplacement temporaire

La collectivité peut décider de consentir une avance sur les frais de déplacement à la demande du bénéficiaire.

Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission.

Le montant de l'avance est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement du solde, émis à la fin du déplacement et dans les conditions suivantes :

- il est fixé à 75% des sommes présumées dues (indemnité forfaitaire et frais de transport),
- il est versé au plus tôt 1 mois avant la date effective du déplacement,
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Ces avances sont éligibles au paiement par régie d'avances.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

f. Droits et obligations liés à la prise en charge des frais de déplacement

L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel

L'agent utilisant son véhicule personnel doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière **illimitée** sa responsabilité au titre de tous les **dommages** qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des **fins professionnelles**.

L'agent n'est cependant pas obligé de souscrire une assurance pour l'usage professionnel de son véhicule s'il utilise un vélo non motorisé. Il devra cependant vérifier que son assurance personnelle comporte une responsabilité civile garantissant les dommages causés à autrui.

Indemnisation de l'accident survenu pendant le déplacement

Lorsqu'un accident survient pendant le déplacement, l'ordre de mission n'implique pas l'imputabilité d'un accident au service. Celle-ci peut être écartée s'il est établi que l'objet du déplacement est en réalité sans lien avec le service ou qu'il fait suite à une faute personnelle ou des circonstances détachables du service.

L'agent ne bénéficie d'aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

La collectivité pourra refuser de prendre en charge les frais de déplacement pour se rendre à un conseil de discipline si la dépense n'est pas justifiée.

Congé annuel et frais de déplacement

Les besoins du service justifiant l'engagement de frais de déplacement, ce remboursement peut également s'effectuer pendant les périodes de congés annuels, si l'agent est rappelé pour raisons de service.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : **D'ABROGER** la délibération n°242 du 10 décembre 2014 concernant le remboursement des frais de déplacement ;

Article 2 : **DE VALIDER** les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus telles qu'exposées dans la présente délibération ;

Article 3 : DE DECIDER de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

Article 4 : DE DECIDER de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

Article 5 : DE DECIDER (pour le remboursement forfaitaire des frais de repas) de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;

Article 6 : DE DECIDER de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Article 7 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 8 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal – Séance du 4 mars 2024 Délibération n°005_240304	PÔLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	Délibération modificative de la délibération n°142 du 23 juin 2009 instituant le Compte Epargne Temps (CET)	Direction des Ressources Humaines

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), mis en place pour la Fonction Publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale (FPT) par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret n° 2010-531 relatif au compte épargne temps dans la FPT, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du CET ont de nouveau changé :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a **revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés** (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019) ;
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :

- A compter du 30 décembre 2018, **abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation** (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du CET à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) ;
- Modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un CET, en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Ville de Saint-Louis souhaite modifier la précédente délibération afin de prendre en considération les évolutions réglementaires.

a. L'ouverture du CET

Bénéficiaires

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPH accueillis par détachement ;
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les agents de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage, etc.) ;
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait **à la demande expresse** de l'agent concerné qui peut être formulée **à tout moment de l'année**. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

a. Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la **durée effective d'une journée de travail**. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris

dans la période du 1er mai au 31 octobre ;

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés annuels ou de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Afin de garantir le respect du temps de repos de l'agent et maintenir une qualité de vie au travail optimale, le **nombre de jours maximum annuel** autorisé à l'épargne est de **15 jours**, tous capitaux confondus (congés annuels/fractionnés, repos compensateur)

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder **60 jours**.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une **demande expresse et individuelle** de l'agent titulaire du CET.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret et la présente délibération.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

Elle n'est cependant effectuée **qu'en date du 31 décembre de l'année en cours**, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

a. Utilisation du CET

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés ;
- Le maintien des jours sur le CET ;
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation) ;
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFF (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné. Il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Utilisation de plein droit :

- À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ;
- À l'issue d'un congé de paternité ;
- À l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du CET est **illimitée**.

La Ville de Saint-Louis autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFF) des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est ≤ 15 jours, il ne peut

- utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels ;
- Si ce nombre est > 15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite ;
 - S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
 - S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

A compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 euros par jour ;
- Catégorie B et assimilé : 100 euros par jour ;
- Catégorie C et assimilé : 83 euros par jour.

a. Conservation des droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L621-4 à L621-5 ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°142 du 23 juin 2009 instituant le compte épargne-temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la présente délibération modificative de la délibération initiale d'instauration du compte épargne-temps ;

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°006_240304	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	RECOURS AU DISPOSITIF D'EMPLOI AIDE « PEC » POUR L'ANNEE 2024	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché du travail et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du PEC repose sur le **trptyque emploi-formation-accompagnement** :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation
- et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La conclusion de la convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Les publics éligibles sont les personnes les plus éloignées du marché du travail au sens de « personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » pour lesquelles :

- La formation seule n'est pas l'outil approprié (le défaut de qualification n'étant pas le seul frein à l'accès à l'emploi, la question de l'expérience et des savoir-être professionnels se posant avec une acuité particulière pour ces publics) ;

- Les raisons de l'éloignement de l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Les arrêtés préfectoraux qui sont pris annuellement définissent les priorités qui peuvent être données parmi les publics éligibles : demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes en situation de handicap, personnes résidant en QPV, bénéficiaires du RSA dans le cadre de la CAOM signée entre l'État et le Conseil Départemental. Ils définissent également le taux de prise en charge financière des PEC par l'Etat ; ce qui détermine la part de cofinancement que doit apporter l'employeur.

Soucieuse de favoriser l'**inclusion sociale et professionnelle** de la population saint-louisienne et riviéroise, la municipalité fait le choix de mobiliser le levier des PEC pour accompagner au mieux ses habitants les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Bien que l'impératif de maîtrise budgétaire ne lui permet pas de répondre à l'ampleur des besoins exprimés (*il est rappelé que le taux de financement des PEC par l'État a varié ces dernières années entre 50 et 60%*), en s'engageant dans le recours aux PEC, la Ville entend apporter sa contribution à l'emploi local des publics en difficulté et ainsi exprimer sa **solidarité sociale** envers ses habitants.

Par ailleurs, le recours aux contrats aidés PEC permettra également de répondre à des besoins de l'administration communale.

Il est proposé de consolider l'investissement de la ville dans l'insertion sociale et professionnelle de sa population en autorisant le recours aux parcours emploi compétences **dans la limite de 45 PEC** entre 21 heures et 35 heures hebdomadaires en fonction des services d'affectation.

Les domaines dans lesquels les bénéficiaires d'emplois aidés viendront en renfort de nos effectifs sont les suivants :

- Les relations avec la population : service funéraire, maisons communales de proximité, médiation, accueil, gestion administrative, animation, ...
- Les services techniques : maintenance du parc automobile, interventions en régies, propreté urbaine, embellissement, ...

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 1111-3, L. 5134-19-1 à L. 5134-34 (CUI et CAE), L. 5135-1 à L. 5135-8 (CIE) et R. 5134-14 à D. 5134-50-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'Instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée de délibérer sur la possibilité de recourir aux Parcours Emploi Compétences ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : DE RECOURIR aux contrats PEC dans la limite de 45 contrats de 21 à 35H au titre de l'année 2024 ;

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent notamment la convention avec l'organisme prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Deliberation n°007_240304</p>	<p align="center">POLE RESSOURCES ET MODERNISATION</p>
	<p align="center">RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNEE 2024</p>	<p align="center">Direction des Ressources Humaines</p>

I- RAPPORT DE PRESENTATION

La Ville de Saint-Louis est attachée à son rôle social et à son engagement envers la jeunesse de son territoire. Elle entend favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et contribuer à leur formation, tout en apportant des réponses innovantes aux besoins en ressources humaines de son administration.

Dans ce cadre, l'équipe municipale souhaite développer une démarche d'accueil d'apprentis au sein de ses services.

Ainsi, la collectivité participera à :

- **L'insertion professionnelle des jeunes** : Les contrats d'apprentissage offrent une opportunité exceptionnelle aux jeunes de la commune d'acquérir des compétences professionnelles tout en suivant une formation théorique. Cela renforce leur employabilité et favorise leur insertion dans le monde du travail ;
- **Favoriser le renforcement de l'estime de soi** : Notre engagement envers l'apprentissage démontre notre volonté d'investir dans l'avenir de notre collectivité en permettant aux jeunes de prendre de l'assurance et de croire que l'accès aux études supérieures est possible pour tout un chacun ;
- **Faire évoluer les mentalités et l'acceptation** : En intégrant des apprentis au sein de nos équipes, nous favorisons un changement de mentalité et de perception au sein de notre collectivité. Nous encourageons la valorisation des jeunes talents et des compétences en développement ;

- **Assurer le transfert de compétences et de savoir-faire** : Les contrats d'apprentissage permettent aux agents de notre collectivité de partager leur expérience et leur expertise avec la nouvelle génération. Cela contribue au transfert de compétences essentielles pour assurer la continuité des services publics ;
- **Diversifier les profils** : Le recours aux contrats d'apprentissage nous offre l'opportunité d'intégrer des profils variés au sein de nos équipes, apportant des perspectives nouvelles et des idées innovantes à nos projets et missions.

Pour l'année 2024, il est proposé de recruter 6 apprentis dans les domaines suivants :

- Métiers de la restauration, particulièrement des cuisiniers
- Métiers de paysagiste
- Métiers liés à la communication
- Métiers liés aux domaines de l'ingénierie technique
- etc

Les diplômes préparés peuvent aller du CAP au Master.

En outre, au-delà de ce cadre d'intervention général de la collectivité en faveur de l'apprentissage, il est à noter que **la collectivité s'est déjà engagée dans un dispositif dédié aux jeunes en situation de handicap**. Cet engagement spécifique s'inscrit en complémentarité au présent cadre d'intervention.

En effet, la convention FIPHFP prévoit le recrutement 6 apprentis en situation de handicap. La mise en œuvre de cette orientation est priorisée sur l'année 2024.

Cette démarche reflète notre volonté de valoriser la diversité, l'égalité des chances et l'accès à l'emploi pour tous.

Au total, pour l'année 2024 il est proposé d'avoir recours à un maximum de **10 contrats d'apprentissage dont 4 en situation de handicap**.

Les rémunérations versées aux apprentis seront fonction des éléments indiqués ci-dessous :

Salaires d'un apprenti en 2024	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans		26 ans et plus	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
1ère année d'alternance	27% SMIC	477,07 €	43% SMIC	759,78 €	53% SMIC	936,47 €		
2ème année d'alternance	39% SMIC	689,10 €	51% SMIC	901,13 €	61% SMIC	1 077,82 €	100% SMIC	1 766,92 €
3ème année d'alternance	55% SMIC	971,81 €	67% SMIC	1 183,84 €	78% SMIC	1 378,20 €		

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6222-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la Convention triennale entre la collectivité et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : DE RECOURIR aux contrats d'apprentissage dans la limite de 10 contrats pour 2024 dont 04 en situation de handicap ;

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°008_240304	Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté
	APPROBATION DE LA CHARTE DES COLLABORATIONS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) ET DES EQUIPES ENSEIGNANTES	Direction de l'éducation

A – RAPPORT DE PRESENTATION

L'école maternelle a pour mission première de donner aux enfants l'envie et le plaisir d'apprendre. Education Nationale et Collectivité ont chacune dans son domaine de compétence son rôle à jouer pour **réunir autour de l'enfant les meilleures conditions d'apprentissage possibles et favoriser son épanouissement.**

C'est dans cette optique commune que la municipalité et l'inspection académique ont souhaité engager **une démarche partenariale et concertée** pour accompagner et faciliter le travail quotidien des ATSEM et des enseignants, formalisé dans le cadre d'une charte des collaborations des agents spécialisés des écoles maternelles et des équipes enseignantes.

Au-delà de la simple clarification des différents métiers et missions, cette charte vise à préciser les principes d'une collaboration sereine et efficace dans le cadre d'une prise en charge partagée des jeunes enfants. Elle a pour vocation de mieux situer la place de chacun et de permettre l'instauration d'un climat de travail paisible, tout en renforçant la qualité de l'accueil des usagers de l'école maternelle.

Ce document a été élaboré dans un processus de co-construction, réunissant des groupes de travail composés du personnel ATSEM, des enseignants et directions des écoles maternelles, des représentants de l'équipe municipale et des inspections pour s'exprimer sur son contenu et sa rédaction. L'intérêt de l'enfant et le bien être professionnel constituent le cœur des préoccupations de cet outil de référence.

Cette charte a été présentée en Comité Social Territorial CST en date du 21 février 2024 et a fait l'objet d'un avis favorable. Son application sera mise en œuvre dès l'approbation du Conseil municipal.

Pour précision, il est à noter que la charte ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique territoriale et n'a pas valeur de règlement intérieur.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret N°2023-777 du 14/08/23 relatif aux directeurs d'école concernant l'organisation du travail des agents communaux sur le temps scolaire,

Vu l'avis du CST en date du 21 février 2024

Vu le projet de charte des collaborations des ATSEM et des équipes enseignantes joint en annexe,

Considérant la volonté de faire de la commune de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative.

Considérant l'engagement de l'équipe municipale à faire vivre les principes d'une collaboration régulière, sereine et efficace avec l'inspection académique et les ATSEM,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la charte des collaborations des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des équipes enseignantes telle que jointe en annexe,

Article 2 : d'autoriser la Maire ou son élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°009_240304</p>	<p align="center">Direction Générale des Services Techniques</p>
	<p align="center">MISE A LA REFORME DE DIVERS VÉHICULES, ENGINS COMMUNAUX</p>	<p align="center">Direction de la Logistique et des moyens</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée l'axe du programme de mandature relatif à la modernisation de l'administration et au renforcement de moyens. Dans ce cadre, un plan d'acquisition de véhicules avait été établi pour doter de moyens, les services municipaux. Le corollaire de cette politique d'achat consiste à optimiser le parc existant en procédant notamment à l'inventaire du matériel roulant pour déterminer précisément l'état de la flotte.

Ainsi, un diagnostic physique des véhicules et des engins a été réalisé pour identifier l'état de vétusté et de réparabilité de certains matériels immobilisés.

Sur la base de ce travail, il est proposé de mettre à la réforme d'une part les véhicules dont le montant des réparations est plus élevé que la valeur vénale du bien. D'autre part, les

véhicules hors d'usage dont les réparations ne sont pas possibles.

Cela permettrait par ailleurs de désencombrer le centre technique communal avec l'enlèvement des véhicules qui ne peuvent plus rouler.

La mise à la réforme génère le retrait des biens de l'inventaire communal. Une fois retirés, ils feront l'objet de cessions suivant les modalités autorisées.

Liste des immobilisations à réformer et à sortir de l'actif communal

IMMATRICULATION	MODELE	DATE D'ACQUISITION	AFFECTATION	KM
342 BWQ	CITROËN C3	30/08/07	RÉGIE BATIMENT	109958
374 BTN	RENAULT Clio	31/05/06	RÉGIE BATIMENT	168200
526 BCV	PEUGEOT Boxer	22/07/96	BIBLIOTHÈQUE	48592
531BWS	CITROEN Berlingo	18/09/07	ENVIRONNEMENT	146579
537BWS	CITROËN Berlingo	18/09/07	ENVIRONNEMENT	145002
58BJX	IVECO 13T	03/10/00	REGIE ROUTE	160073
646BJZ	RENAULT BENNE 3,5T	31/10/00	REGIE BATIMENT	82152
663BSZ	RENAULT Master	27/01/06	CUISINE CENTRALE	83192
692BXV	CITROËN C4	05/05/08	SERVICE CONTROLE	445149
726BTM	PEUGEOT 206	30/05/06	SERVICE CONTROLE	445149
740BVF	NISSAN CABSATR 3T	30/10/06	REGIE ROUTE	66234
798BHH	BMW Moto 850 cm3	01/10/99	POLICE MUNICIPALE	35346
801BHH	BMW Moto 850 cm3	01/10/99	POLICE MUNICIPALE	35346
853BQB	PEUGEOT Boxer	08/04/04	LOGISTIQUE	35346
901BJE	IVECO 19T	13/04/00	REGIE ROUTE	120859
967BWN	CITROEN Jumper	16/08/07	CUISINE CENTRALE	100213
AC241GH	PEUGEOT 206	03/08/09	LOGISTIQUE	151238
AC458EV	CITROEN C3	30/07/09	POLICE MUNICIPALE	140459

AC661EV	CITROEN C3	30/07/09	BRIGADE ENVIRONNEMENT	173316
AC793EV	CITROEN C3	30/07/09	CUISINE CENTRALE	248566
CF953HB	MERCEDES Bus	21/05/12	LOGISTIQUE	COMPTEUR HS
CS168YD	MAN Citerne	15/04/13	ENVIRONNEMENT	50200
CV879PX	IVECO Camion bitume	24/05/96	REGIE ROUTE	63875
DL018XD	SYLVER BLADE MOTO 125cm3	20/11/14	POLICE MUNICIPALE	10033
DL132XD	SYLVER BLADE MOTO 125cm3	20/11/14	POLICE MUNICIPALE	5717
DL238XD	SYLVER BLADE MOTO 125cm3	20/11/14	POLICE MUNICIPALE	COMPTEUR HS
DL863XD	SYLVER BLADE MOTO 125cm3	20/11/14	POLICE MUNICIPALE	55487
FF550WC	IVECO Citerne	11/06/99	REGIE ROUTE	114080
N°2726	JCB Tractopelle	16/06/09	REGIE ROUTE	COMPTEUR HS
N°2727	JCB Tractopelle	16/06/09	ENVIRONNEMENT	COMPTEUR HS
AC234GH	PEUGEOT 206	03/08/09	COURSIER	300553

II. DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les enjeux pour la Collectivité d'optimiser la gestion de son parc automobile, de rationaliser les moyens et poursuivre son plan d'investissement en équipements,

Considérant que les véhicules et engins proposés à la réforme entraînent des coûts de réparation trop élevée ou sont hors d'usage,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la mise à la réforme des engins et divers véhicules mentionnés dans le tableau ci-dessus et de les sortir de l'actif communal

Article 2 : d'autoriser la mise en œuvre de la vente des véhicules et engins réformés,

Article 3 : de donner tous pouvoirs à la Maire et son élue déléguée pour signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°010_240304	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Rapport des mandataires de la SPL Maraina pour l'année 2022	Direction des Finances

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Louis est actionnaire de la SPL Maraina.

En application des articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Saint-Louis doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au conseil d'administration et de surveillance des organismes dont la commune est actionnaire, et de joindre en annexe de son budget leur compte certifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport de gestion et financier de l'exercice 2022 de la SPL Maraina.

II- DELIBERATION

Vu les articles L.1524-5, L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport des mandataires 2022 de la SPL Maraina transmis en date du 08 février 2024 ;

Considérant l'obligation pour la collectivité de se prononcer, au moins une fois par an, sur les rapports écrits qui lui sont soumis par son représentant au conseil d'administration de la SPL Maraina ;

Considérant le rapport annuel des mandataires de la Commune de Saint-Louis, administrateurs de la SPL Maraina joint en annexe ;

Madame Julie DIJOUX ne prend pas part au débat et ne prend pas acte.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : Prend acte du rapport des mandataires de la SPL Maraina pour l'année 2022.

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°011_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS – PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE / FRANCHISSEMENT DES 3 RAVINES	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme afin de concrétiser le projet d'intérêt général de franchissement des Trois Ravines dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue du Général de Gaulle. Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, nécessite un ajustement du PLU afin notamment de réduire un Espace Boisé Classé (EBC).

Au cours de la séance du 17 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU par délibération n°45.

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis a été soumis aux avis des Personnes Publiques Associées lors d'un examen conjoint qui s'est tenu le 17 août 2023 et ce, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de l'examen conjoint constitue l'avis de chaque Personne Publique Associée.

Personne Publique Associée	Avis
Préfet de La Réunion (DEAL)	Favorable
Région Réunion	Favorable
SMEP SCoT Grand Sud	Favorable
Chambre d'Agriculture	Favorable
Chambre de commerce et d'industrie	Favorable
Parc National	Favorable

La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) et la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ont été saisies le 21 juin 2023.

Personne Publique Associée	Date de l'avis	Avis
CDNPS	06/07/2023	Favorable
MRAE	14/09/2023	Recommandations – étant un avis simple consultatif, la MRAE ne donne pas d'avis favorable ni défavorable aux projets d'évolution de PLU

Enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis

Par décision n°E23000021/97 du 02 août 2023, le Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion a désigné Madame MAYANDY Marie-Claude en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis.

Madame le Maire, par arrêté n° 753PDTD/2023 en date du 7 septembre 2023 a prescrit l'ouverture de cette enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 30 octobre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a assuré 8 permanences réparties de la manière suivante :

Lieu	Nombre de permanences
Mairie centrale de Saint-Louis	4
Mairie annexe de La Rivière Saint-Louis	2
Maison de projet du NPNRU du Gol	2

Les contributions au cours de l'enquête publique s'élevaient à 7 observations écrites et 1 orale. Aucune observation n'a été reçue par mail ou par courrier. Les observations relevées dans les registres montrent une acceptation du projet. Des inquiétudes concernant l'accessibilité pendant les travaux aux lieux de résidence et de travail des usagers ont été mentionnées.

Le commissaire enquêteur a clos l'enquête publique le 30 octobre 2023 et rendu au maître d'ouvrage son rapport et ses conclusions motivées le 22 novembre 2023. Un exemplaire de ce dossier a été transmis au Tribunal Administratif et à la Préfecture de La Réunion.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis.

Les avis émis par les personnes publiques associées (procès-verbal d'examen conjoint et courriers réceptionnés) ainsi que l'avis de la MRAE et de la CDNPS ont été annexés au dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis soumis à l'enquête publique précitée.

Les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU depuis son arrêt

en vue de son approbation

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté a été ponctuellement modifié pour tenir compte des observations et avis des personnes publiques associées ou consultées et aux observations formulées lors de l'enquête publique.

Ces ajustements opérés ne bouleversent aucunement l'économie générale du dossier, s'agissant de :

- Répondre aux demandes des services de l'Etat concernant :
 - ✓ l'analyse des enjeux de biodiversité du projet de révision allégée qui est étayée notamment pour consolider la démarche proposée d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.
 - ✓ les sources des inventaires affichées dans le rapport portant sur l'état initial de l'environnement et l'analyse des sites qui sont mieux indiquées.
 - ✓ le traitement des ouvrages liés aux modes de déplacements, particulièrement les mobilités douces (aménagements cyclables, trottoirs) qui est davantage abordé à titre d'information.
- Répondre aux recommandations de la MRAE concernant :
 - ✓ l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui affirme davantage l'intégration des transports en commun en cohérence avec les enjeux de déplacement.
 - ✓ le dossier qui conforte l'expertise écologique par les différentes études réalisées sur le site.
 - ✓ les modalités de suivi et de gestion des futurs EBC qui sont complétées en intégrant un partenariat avec le Conseil Départemental pour entretenir et améliorer la qualité de ces secteurs boisés qui constituent des zones de respiration au sein des espaces urbains de Saint-Louis.
- Répondre à la nécessité d'une gestion améliorée et plus cohérente du site, notamment sur le cycle de l'eau et la mise en valeur de la biodiversité, en :
 - ✓ faisant évoluer à la marge le positionnement de nouveaux EBC proposés à proximité de l'usine du Gol tout en maintenant la même superficie totale d'EBC sur le secteur que dans le projet de révision allégée du PLU arrêté. Cette évolution du périmètre a été jointe au dossier d'enquête publique.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, R.153-20, R153-21 et R.153-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, R.153-3 et R.153-12,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

Vu le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019,

Vu la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

Vu le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°4 du 15 mars 2017,

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°82 du 24 août 2018,

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°74 du 26 août 2019,

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°8 du 27 février 2020,

Vu la délibération n°91 du 27 septembre 2022 portant prescription de la révision allégée du PLU de Saint-Louis,

Vu la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,

Vu l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2023 portant bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu les avis des personnes publiques associées après l'examen conjoint du 17 août 2023,

Vu les remarques émises par l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLU, dans son avis en date du 14 septembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) en date du 6 juillet 2023,

Vu la décision n°E23000021/97 du Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion désignant Madame MAYANDY Marie-Claude en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis,

Vu l'arrêté municipal n° 753PDTD/2023 en date du 7 septembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 30 octobre 2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur adressés à la ville le 22

novembre 2023, émettant un avis favorable,

Considérant les avis favorables des personnes publiques associées ou consultées et les observations formulées lors de l'enquête publique,

Considérant que les modifications ponctuelles apportées au dossier de révision allégée depuis l'arrêt ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Louis, portant sur le projet d'aménagement de la rue du Général de Gaulle / franchissement des Trois Ravines ;

Article 2 – d'autoriser Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous documents relatifs à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Louis ;

Article 3 – d'acter que la présente délibération fera l'objet de mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation. Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, celle-ci fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du Département.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°012_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	Approbation du plan d'alignement de la rue du Général de Gaulle entre la RD 20 et l'avenue Pasteur	Direction de l'Aménagement et Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement de la rue du Général de Gaulle, il a été constaté que les limites parcellaires entre la voie et les propriétés privées sont divergentes de l'emprise existante de la rue du Général de Gaulle.

Afin de clarifier la situation cadastrale il a été nécessaire d'engager l'élaboration d'un plan d'alignement sur la portion située sur la RD 20 entre la rue Leconte Delisle et l'avenue Pasteur.

Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines. Il permet de :

- Déterminer la limite du Domaine Public Routier (route et trottoirs) au droit des propriétés riveraines
- Protéger la voie publique des empiètements des propriétés riveraines
- Modifier des limites existantes de la voie, soit en les élargissant soit en les rétrécissant.

Dans le cas de la rue du Général de Gaulle, ce plan d'alignement n'aura pas d'impact sur les terrains privés car le projet d'aménagement est compris dans l'emprise de la voie existante, se contenant ainsi aux limites de fait.

L'opération d'alignement n'implique pas pour la Commune l'acquisition d'emprises foncières supplémentaires. Il n'y aura donc pas lieu à indemnisation mais simplement à régularisation foncière du parcellaire cadastral.

Le projet de plan d'alignement de la rue du Général de Gaulle et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant le même projet d'aménagement, le choix a été fait en accord avec le tribunal administratif, de mener une enquête publique conjointe.

Déroulement de l'enquête publique

Par décision n°E2300021/97 en date du 02/08/2023, le Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion a désigné Madame MAYANDY Marie-Claude en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au plan d'alignement et à la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 30 octobre 2023 conformément à l'arrêté municipal n° 753PDTD/2023 en date du 7 septembre 2023.

Un dossier d'enquête publique comprenant une notice explicative, un plan de situation, les plans d'alignements et plans parcellaires par tronçons ainsi que la liste des propriétaires des parcelles et les surfaces comprises dans l'emprise du projet a été mis à disposition du public conformément à l'article L 112-1 du code de la voirie routière.

Une notification individuelle par lettre recommandée avec Accusé de Réception a été faite aux 58 riverains pour leur indiquer les lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur.

Observations de la population

8 personnes ont participé à l'enquête publique, 7 observations ont été formulées et aucun avis défavorable au projet n'a été recensé, aucune parcelle ni clôture n'étant impactée par le projet d'aménagement

Les observations recueillies portent sur :

- La présence ou non d'aménagement cyclable sur la rue du Général de Gaulle.
- La nécessité de réaliser des places de stationnements supplémentaires sur le secteur.
- La volonté de réduire la vitesse par la construction de ralentisseurs afin de faciliter les entrées et sorties pour les riverains de la rue du Général de Gaulle.

Conclusions du commissaire enquêteur

Dans le rapport en date du 22 novembre 2023, Madame le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de plan d'alignement.

II – DELIBERATION

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'Article L. 112-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000021/97 du Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion désignant Madame MAYANDY Marie-Claude en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis et au plan d'alignement de la RD 20,

Vu l'arrêté municipal n° 753PDTD/2023 en date du 7 septembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Louis et au plan d'alignement de la RD 20,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 30 octobre 2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur adressés à la ville le 22 novembre 2023, émettant un avis favorable

Considérant que l'adoption du plan d'alignement se fait par délibération du Conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver le plan d'alignement tel que figurant au dossier soumis à enquête publique.

Article 2 - D'autoriser l'annexion au Plan Local de l'Urbanisme du plan d'alignement.

Article 3 - D'autoriser Madame le Maire ou tout élu habilité à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°013_240304</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">Acquisition d'une partie de la parcelle DE 1642 appartenant à la SHLMR afin de permettre la réalisation d'une voie verte.</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

La Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement de la rue du

Général de Gaulle comprenant la suppression du radier des Trois Ravines, il est prévu la réalisation d'une voie verte (piétons et vélos).

Au vu des gabarits contraints de la section comprise entre l'avenue Pasteur et le cabinet médical, il n'est pas possible de réaliser une voie vélo sur cette portion du projet.

Aussi, il est envisagé de créer une voie verte reliant l'aqueduc à l'avenue Raymond Verges (RN1c) en transitant le long de la ravine du Gol.

Cet axe dédié aux mobilités douces à double sens permettra :

- La réalisation d'une promenade de santé et d'une voie vélo double sens sécurisée
- La découverte du patrimoine de l'aqueduc du Gol à pied et à vélos
- La mise en valeur des berges de la ravine du Gol à l'arrière de l'opération Aquarelle.

Conséquences :

La SHLMR propriétaire de la parcelle DE 1642 située à l'arrière des logements de l'opération Aquarelle a donné son accord pour une cession à la Commune du foncier nécessaire à la réalisation de la voie verte soit environ 13 500m².

Le foncier étant situé en zone d'aléa R1 (aléa fort) au Plan de Prévention des Risques Naturels, la SHLMR propose de céder la surface de terrain nécessaire au projet à la Commune à l'euro symbolique.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'aménagement de la rue du Général de Gaulle par le Conseil Départemental,

Vu la proposition de la SHLMR en date du 17 janvier 2024,

Vu le plan annexé,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle DE 1642 référencée sur le plan tel qu'annexé à l'euro symbolique

Article 2 – D'autoriser La Maire, ou son adjoint habilité, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°014_240304</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE LA RHI LA CHAPELLE COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CLOTURE D'OPERATIONS A LA COLLECTIVITE (CRAC) ARRETE AU 30/09/2023</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 48 de la Convention Publique d'Aménagement de l'opération « RHI LA CHAPELLE, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 1996, la SEMADER a soumis à la Ville le CRAC de clôture de l'opération arrêté au 30 septembre 2023, portant sur le bilan de clôture actualisé ainsi que sur les prévisions budgétaires pour les dernières dépenses jusqu'au quitus administratif et financier.

Exposé des motifs :

L'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre de la Chapelle avait pour objectif :

- d'éradiquer l'habitat insalubre,
- de structurer le quartier de la Chapelle,
- d'offrir un programme de relogement adapté à la situation de chaque famille

Le site comprenait en 1997, 240 cases individuelles dont environ 60 insalubres groupées en plusieurs poches d'habitat ou répartis de manière diffuse sur un périmètre de 12 hectares environ. Le cœur du quartier était alors occupé par les familles de la « cité de transit », sinistrées suite au cyclone Firinga.

Initialement fixée à 6 années, la durée de la concession a été prorogée par avenant n°8 jusqu'au 26 novembre 2014, soit pour une durée de 18 ans. Aujourd'hui les poches d'habitats insalubres sont résorbées, les dernières cases insalubres ont été démolies en décembre 2013. L'opération a permis la livraison de 155 logements.

Le Conseil municipal du 14/03/2011 a approuvé le compte rendu annuel à la collectivité pour les exercices 2009 et 2010 avec un bilan financier de 8 809 761€ HT. Le 14/03/2014 le Conseil municipal a approuvé l'avenant n° 8 concernant notamment la prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 26/11/2014.

La concession est terminée depuis le 26 novembre 2014, il s'agit aujourd'hui :

- de rétrocéder à la Commune les fonciers non vendus, voiries et réseaux
- de clôturer la concession d'aménagement.

➤ **Le bilan prévisionnel de clôture au 30/09/2023 se décompose ainsi :**

DEPENSES HT (en Euros)	Dernier Bilan approuvé CRAC 2010	CRAC Clôture 2023	ecart	Dépenses au 31/12/2010	Dépenses 2011-30/09/2023	Cumul réalisé au 30/09/2023	Prévision poste clôture	Nouveau bilan
Foncier Rémunérable	1 764 859	1 804 775	39 916	1 683 640	120 235	1 803 875	900	1 804 775
Travaux Secondaires	4 366 399	4 282 937	-83 462	3 716 943	565 994	4 282 937	0	4 282 937
Travaux Tertiaires	174 408	174 408	0	174 408	0	174 408	0	174 408
Travaux Divers et Imprévus	230 082	449 574	219 492	190 017	207 157	397 174	52 400	449 574
Honoraires	420 051	432 221	12 170	388 251	43 970	432 221	0	432 221
Aides aux familles rémunérables	125 000	133 246	8 246	112 829	20 418	133 246	0	133 246
	182 879	190 335	7 456	177 260	13 075	190 335	0	190 335
Rem du concessionnaire	414 601	590 402	175 801	339 543	206 219	545 762	44 640	590 402
Social/MOUS	503 082	503 082	0	503 082	0	503 082	0	503 082
REMUNERABLES	131 103	131 103	0	131 103	0	131 103	0	131 103
Pénalité sur marché	0	-13 265	-13 265	0	-13 265	-13 265	0	-13 265
Frais financier	497 297	607 873	110 576	283 685	294 413	578 098	29 775	607 873
TVA	0	1 141	1 141	0	1 141	1 141	0	1 141
Total Dépenses	8 809 761	9 287 833	478 072	7 700 762	1 459 356	9 160 118	127 715	9 287 833

RECETTES HT (en Euros)	Dernier Bilan approuvé CRAC 2010	CRAC Clôture 2023	ecart	Recettes au 31/12/2010	Recettes 2011-30/09/2023	Cumul réalisé au 30/09/2023	Prévision poste clôture	Nouveau bilan
Cession de charges foncières	1 230 898	1 123 891	-107 007	1 047 043	76 848	1 123 891	0	1 123 891
Cession terrains à bâtir	0	16 740	16 740	0	16 740	16 740	0	16 740
Participation du concédant	2 877 131	3 426 115	548 984	2 787 671	0	2 787 671	638 444	3 426 115
Subvention	4 652 918	4 657 011	4 093	3 752 053	904 958	4 657 011	0	4 657 011
Cession Terrain au concédant	0	55 846	55 846	0	5 400	5 400	50 446	55 846
Autres recettes non rémunérable	0	812	812	0	812	812	0	812
Produits financiers	48 814	7 418	-41 396	678	6 740	7 418	0	7 418
Total Recettes	8 809 761	9 287 833	478 072	7 587 446	1 011 497	8 598 943	688 890	9 287 833

DÉPENSES

Réalisations 2010-AOUT 2023 : 1 459 356 € HT

- La fin de la réalisation des travaux de viabilisation (voirie/réseaux EU/AEP/réseaux électriques).
- Reprises de travaux nécessaires sur les tranches 2 et 5 suite à un vandalisme. Ces travaux ont été nécessaires avant la livraison du programme « Citronnelle » et concerne aussi l'opération de LES « Cœur d'boeuf ».
- Il a été nécessaire de modifier le point de raccordement de l'assainissement EU des 4 LES-amélioration de l'habitat – rue de la Source.
- De contrôler des bouches d'incendie
- Relevés topographiques
- Nettoyage de parcelle

Le détail des dépenses est précisé dans le CRAC en annexe.

➤ Prévision Dépenses (jusqu'au quitus) : 127 715 € HT

- Etat des frais notaires régularisés 900 €
- Provision de 52 400 € en travaux divers et imprévus et diagnostic réseaux
- Facturation de la rémunération de clôture 44 640 €
- Facturation des frais financiers pour 29 775 €

RECETTES

Réalisations 2010-AOUT 2023 : 1 011 497 € HT

- Cession de charges foncières sur dossier d'amélioration et terrain à bâtir
- Appel des soldes de subventions
- Subventions
- Cession Terrain au concédant
- Autres recettes non rémunérables
- Produits financiers

➤ Prévision Recettes (jusqu'au quitus) : 688 890 HT €

- Facturation de la participation d'équilibre de la ville à hauteur de **638 444 €**
- Cession à la ville des parcelles pour **50 404 € HT**
- Rétrocession des voiries et espaces verts pour 42 € HT

BILAN :

Au 30/09/2023, le bilan de l'opération est de **9 287 833€ HT**, en dépenses et en recettes.

Au CRAC de clôture, la participation communale s'élève à **3 481 961€ HT** dont 3 426 115€ HT de participations du concédant et 50 404 € HT de rétrocession de terrains et 42 € HT de voiries.

Intitulé	Montant HT	Encaissé	Reste à encaisser
Participation d'équilibre	3 371 233,00	2 732 789,00	638 444,00
Participation MOUS	54 882,00	54 882,00	-
Cessions à la Commune	55 804,00	5 400,00	50 404,00
Rétrocessions des voiries	42,00	-	42,00
Total	3 481 961,00	2 793 071,00	688 890,00

Au solde final de l'opération, la ville est redevable d'une participation de **688 890 € HT**, qui est répartie de la façon suivante :

- **638 444 € HT** au titre de l'équilibre de l'opération.
- **50 404 € HT**, non soumis à TVA au titre de la rétrocession de terrain au concédant.
- **42 € HT** au titre de la rétrocession des voiries.

En accord avec la SEMADER, il est proposé l'échéancier suivant concernant le paiement de cette dette. Il est à noter que cet échelonnement de paiement n'engendre pas de surcoût (intérêt ou frais financier).

	Mai 2024	Mai 2025	Mai 2026	Mai 2027	Mai 2028
Participation d'équilibre	127 689€	127 689€	127 689€	127 689€	127 689€

Rétrocession de terrain au concédant (date de paiement en fonction de la signature des actes notariés)	50 404 €	/	/	/	/
Rétrocession des voiries (date de paiement en fonction de la signature des actes notariés)	42 €	/	/	/	/

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession d'aménagement pour les études et la réalisation de la résorption de l'habitat insalubre « RHI LA CHAPELLE » du 26 novembre 1996.

Vu la DCM du 14 mars 2011 concernant l'approbation du CRAC de 2010 et l'avenant n° 8 à la concession.

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de CLOTURE au 30 septembre 2023 transmis par la SEMADER.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver le bilan de clôture de l'opération « RHI LA CHAPELLE » au 30/09/2023 d'un montant de **9 287 833€ HT**.

Article 2 - D'approuver le présent Compte Rendu Annuel de clôture d'opération pour l'exercice 2011/sept 2023 présenté pour l'opération d'aménagement « RHI LA CHAPELLE ».

Article 3 - D'approuver les prévisions de dépenses et recettes jusqu'au quitus.

Article 4 - D'approuver le montant de la participation de la Commune qui s'établit à **3 481 961€ HT**.

Article 5 - D'approuver la participation de la commune au titre du CRAC de clôture de **688 890 €HT** en solde final de l'opération.

Article 6 - D'approuver l'échéancier de paiement des dettes tel que présenté ci-dessus.

Article 7 - D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°015_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	RETROCESSION DES VOIRIES, ESPACES LIBRES ET RESEAUX – REMISE DES OUVRAGES DE LA RHI LA CHAPELLE	Direction de l'Aménagement et Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

La Maire informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis par convention en date du 26/11/1996, a confié à la SEMADER l'opération d'aménagement « RHI la Chapelle », comprenant les études de diagnostic et de faisabilité urbaines, les études pré-opérationnelles de RHI et la réalisation de l'opération.

L'objectif était de résorber tout caractère d'insalubrité sur le quartier, de rénover les voiries existantes, de créer une nouvelle trame viaire et de permettre la réalisation d'un programme de logements neufs ou en amélioration de l'habitat.

Initialement fixée à 6 années, la durée de la concession a été prorogée par avenant n°8 jusqu'au 26 novembre 2014, soit pour une durée de 18 ans.

Conformément à la convention d'aménagement, les ouvrages et équipements étant mis en service, et ainsi considérés comme public, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la remise d'ouvrage.

Conséquences :

Au terme de la concession, la SEMADER est encore propriétaire d'un certain nombre de parcelles. Il est donc nécessaire de procéder à la rétrocession des voiries, espaces libres et réseaux à hauteur de 1 euro pour chacune des parcelles concernées.

Certaines parcelles doivent être vendues auprès de familles identifiées dans le cadre de l'opération conformément au plan de rétrocession établi en décembre 2020 par le cabinet de géomètre (cession prévue dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre à des occupants).

Un avis des domaines datant du 21/08/2023 a évalué le prix des parcelles.

Parcelles à rétrocéder :

- Rétrocessions des voiries par section cadastrale :

<i>section EM</i>	<i>numéro</i>	<i>m2</i>	<i>désignation</i>	<i>montant en €, avis des domaines</i>
EM	756	115	comprend un transformateur	1
EM	767	557	voirie	1

EM	772	179	voirie	1
EM	777	31	triche	1
EM	778	38	voirie	1
EM	804	561	voirie	1
EM	807	273	voirie	1
EM	811	44	voirie	1
EM	813	242	voirie	1
		2040	total	9

<i>section DK</i>	<i>numéro</i>	<i>m2</i>	<i>désignation</i>	<i>montant en €, avis des domaines</i>
DK	120	48	espace public	1
DK	491	432	espace public	1
DK	493	350	espace libre	1
DK	622	6	voirie	1
DK	626	446	Voirie + ravine	1
DK	630	618	Voirie + ravine	1
DK	631	372	voirie	1
DK	633	57	espace libre	1
DK	639	1516	Voirie + transto	1
DK	642	769	Voirie + ravine	1
DK	651	365	voirie	1
DK	671	11	voirie	1
DK	682	47	voirie	1
DK	730	2231	voirie	1
DK	742	18	voirie	1
DK	763	1561	Voirie + ravine	1
DK	771	456	voirie	1
DK	787	166	voirie	1
DK	791	1	voirie	1
DK	792	17	voirie	1
DK	794	45	voirie	1
DK	797	21	voirie	1
DK	799	97	voirie	1
DK	801	108	voirie	1
DK	802	24	voirie	1
DK	805	34	voirie	1
DK	808	32	voirie	1
DK	821	2	voirie	1
DK	822	3	voirie	1
DK	823	19	voirie	1
DK	825	53	voirie	1
DK	829	1	voirie	1
DK	832p	5496	DA déposé non acté 849 - 850 -851	1
		15422	total	33

Les parcelles objets de la rétrocession des voiries sont valorisés à 1€/parcelle, soit 42€ au total.

- Cession foncière des parcelles valorisables :

Dossiers faisant l'objet d'un compromis de vente auprès de bénéficiaire dans le cadre de l'opération :

section	numéro	m2	désignation	valeur avis des domaines	prix de vente
EM	754	74	espace libre composant une unité foncière	2 886	10 120
DK	731	169		6 591	
DK	710	101	espace libre - TAB si unité foncière	19 695	10 350
DK	715	129		25 155	
DK	711	111	espace libre - TAB si unité foncière	21 645	9 900
DK	713	109		21 255	

Des compromis de vente entre la SEMADER et des familles identifiées dans le cadre de l'opération ont été actés entre 2014 et 2020. La Concession étant terminée depuis le 26 novembre 2014, la SEMADER n'a pas pu conclure ces cessions aux familles.

Le prix de vente à la Commune correspond aux conditions établies avec les familles lors des compromis de vente et non à l'avis des Domaines en date du 21 août 2023. Il est rappelé que cette opération a une visée sociale et de lutte contre l'insalubrité, ce qui explique le prix fixé inférieur à celui des Domaines. Il appartiendra à la Commune une fois propriétaire de revendre ces parcelles aux familles aux conditions citées ci-dessus.

Autres situations :

section	numero	m2	désignation	valeur avis des domaines	prix de vente Commune
DK	646	137	espace libre-entrée privative bétonnée + jardin	5 343	5 877
DK	741	124	espace libre-entrée privative bétonnée	4 836	5 320
DK	774	68	espace libre-jardin d'agrément	2 652	2 917
DK	789	94	espace vert-jardin	3 666	4 033
DK	790	44	espace vert-jardin	1 716	1 888
Total		467		18 213	20 034

Il s'agit de parcelles à régulariser, correspondant à des empiètements par des administrés sur le foncier de la SEMADER dont la rétrocession est prévue à la Commune. Les prix sont majorés de 10% par rapport à l'estimation des Domaines afin de maximiser l'équilibre de l'opération en section investissement. Par la suite, ces parcelles pourront l'objet d'une cession dont les modalités restent à définir en direction des administrés concernés.

Le montant total des cessions foncières des parcelles valorisables se monte à 50 404€.

Bilan :

Le montant de l'ensemble des terrains à rétrocéder est de 50 446€ correspondant à la vente des voiries (42€) et des cessions foncières (50 404€).

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession d'aménagement pour les études et la réalisation de la résorption de l'habitat insalubre « RHI LA CHAPELLE » du 26 novembre 1996.

Vu la DCM du 14 mars 2011 concernant l'approbation du CRAC de 2010 et l'avenant n° 8 à la concession.

Vu le plan des parcelles à rétrocéder,

Vu l'avis des domaines en date du 21/08/2023,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la rétrocession des voiries, espaces libres, et réseaux pour un montant de 42 euros.

Article 2 – D'approuver la rétrocession foncière des parcelles valorisables pour un montant de 50 404 euros.

Article 3 – D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°016_240304</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGRES EN QUASI-REGIE AVEC LA SPL HORIZON REUNION POUR LA REALISATION DU BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE LA COMMUNE</p>	

I – RAPPORT DE PRESENTATION**1) Obligation réglementaire de la collectivité**

L'article L. 229-25 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et d'un plan d'action volontaire visant à les réduire pour toute commune de plus de 50 000 habitants. Ce bilan est à renouveler tous les 3 ans.

L'objectif est que chaque organisation mesure son impact climatique et agisse concrètement pour le réduire, tout en communiquant de façon transparente sur ses actions.

Afin de satisfaire à cette obligation, la commune de Saint-Louis démarre cette année la réalisation de son premier bilan, qui se basera sur les données de l'année 2022.

2) Prestation de la SPL HORIZON REUNION

Suite à une mise en concurrence initiale pour la mise en place d'un BEGES, la SPL HORIZON a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en raison d'un montant proposé.

La commune de Saint-Louis étant actionnaire depuis 2018 de la SPL Horizon Réunion, qui a réalisé à ce jour tous les BEGES des collectivités de La Réunion, elle peut contractualiser via un contrat de prestations intégrées en quasi régie avec cette société. Un projet de contrat pour l'accompagnement de la collectivité à la réalisation de ce BEGES est donc proposé, permettant de répondre dans le délai imparti à l'obligation réglementaire.

Cette mission se décompose en quatre phases :

Phase 1 : Lancement de la démarche du Bilan Carbone® Patrimoine et Compétences

Phase 2 : Collecte des données pour la réalisation du Bilan Carbone® Patrimoine et Compétences

Phase 3 : Réalisation du Bilan Carbone® Patrimoine et Compétences

Phase 4 : Synthèse et restitution

Le prix total de la prestation est fixé à 25 036,38 Euros TTC :

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 novembre 2018 actant la participation de la commune de Saint-Louis à l'actionnariat de la SPL Horizon Réunion,

Madame Corinne ROCHEFEUILLE a quitté la salle des délibérations et ne prend pas part ni au débat, ni au vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 - d'autoriser Madame le Maire, ou toute personne habilitée, à signer le contrat de prestation, tel qu'annexé, ainsi que tout avenant éventuel.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°017_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) dans le cadre du NPNRU du Gol. Approbation et autorisation de signature	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

Conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine engageant la réforme de la politique de la ville et de la géographie prioritaire, la Ville de Saint-Louis, l'Etat et leurs partenaires, ont élaboré le contrat de ville. Il constitue le document cadre de la stratégie politique de la ville à déployer sur le territoire communal en faveur de ses 5 quartiers prioritaires.

Le pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville fixe les grandes lignes des interventions urbaines à mener dans les quartiers prioritaires de la commune. Parmi les 5 quartiers prioritaires, le quartier du Gol a été retenu pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en tant que PRIN (projet d'intérêt national).

Dans ce cadre, il s'agit de mettre en œuvre une démarche partenariale de gestion urbaine de proximité (GUP) formalisée aux termes d'une Convention.

Les dispositions prises pour l'amélioration de la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et l'engagement des partenaires contribuent à la réussite du projet de rénovation urbaine au même titre que les mesures mises en place pour la concertation, l'information, le développement économique et social ou l'insertion.

La démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) s'appuie sur la participation des habitants et vise à couvrir l'ensemble du quartier du Gol et plus spécifiquement sur les sites en rénovation urbaine du secteur.

C'est pourquoi depuis octobre 2023, une chargée de mission GUP a rejoint l'équipe NPNRU afin de piloter les actions en proximité au plus proche des habitants.

Le projet GUP se déploie en trois phases :

- Avant la mise en œuvre du projet, il s'agit d'améliorer la propreté et le cadre de vie des habitants en apportant des réponses adaptées aux problèmes spécifiques du quartier et de garantir la prise en compte des enjeux de gestion dans la conception des opérations ;
- Pendant les travaux, l'objectif est de maintenir la qualité du cadre de vie des habitants et de leur assurer une bonne information ;

- Enfin, en phase post-chantier, le projet GUP vise la pérennité des investissements en veillant à ce que les modalités de gestion et les responsabilités des gestionnaires soient bien définies et mises en place.

Conséquences

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, l'objectif de la convention GUP est :

- D'améliorer la gestion urbaine du quartier du Gol,
- D'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagements et immobilières,
- D'accompagner le déploiement des chantiers,
- D'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires.

Plus largement, cela englobe aussi l'ensemble des éléments composant le cadre de vie et son entretien courant :

- Etat des bâtiments et des équipements publics ;
- Fonctionnement et usage des lieux et installations ;
- Entretien des sites et installations par la Ville, les bailleurs et autres gestionnaires ;
- Dysfonctionnements liés à la mise en œuvre des services publics et privés.

Cependant, au fur et à mesure du déploiement de la démarche, les champs d'actions pourront s'élargir en fonction des interlocuteurs présents dans les quartiers (bailleurs, associations et habitants), de leur volonté et des besoins et opportunités propres au quartier du Gol.

En ce sens, la commune de Saint-Louis, la CIVIS, la SEMADER, la SIDR et l'ANRU doivent désormais contractualiser la convention GUP portant sur les engagements pris par chacune des parties dans la démarche.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Gol signée le 13 mars 2020 avec l'ANRU et les partenaires ;

Madame Yannicke SEVERIN a quitté momentanément la salle des délibérations.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°018_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	Acquisition partielle du foncier DE 1526 dans le cadre du projet NPNRU du GOL - Aménagement du secteur Piment	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

L'aménagement du secteur Piment inscrit dans la Convention pluriannuelle est un projet d'amélioration globale des espaces publics dont les objectifs poursuivis sont :

- l'amélioration du cadre de vie ;
- la création d'une nouvelle aire de loisirs ;
- la requalification et sécurisation des voies (rues et chemins de traverse)

Dans ce cadre, il est prévu de sécuriser et réaffirmer les liaisons douces à travers la ravine. En effet, des sentiers dits « marron » existants sont fortement fréquentés par les habitants pour relier les rues importantes du quartier. En ce sens, la Ville de Saint-Louis a engagé des négociations amiables avec les propriétaires de fonciers stratégiques pour la réalisation de ces sentiers.

Projet & conséquences

Le foncier concerné est situé sur la parcelle section DE, numéro 1526, rue Pierre Mendès France, pour permettre l'aménagement d'un sentier de 3m de large le long de ce terrain. Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'acquérir partiellement ce foncier de 30.6 m². Le service des Domaines a estimé la valeur du foncier à 193 € HT/m² soit 5 905.80 € HT.

A l'issue des discussions engagées avec le propriétaire, celui-ci confirme son accord de céder une surface de foncier de 30.6 m² au prix fixé par le service des Domaines.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT la proposition du propriétaire de la parcelle DE 1526 de céder 30.6 m² lui appartenant à un prix de 5 905.80 € HT, découlant des échanges à l'amiable avec la commune ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser des travaux d'aménagement nécessaire au développement de son territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces aménagements contribuera à une nouvelle attractivité sur le quartier du Gol et répondant aux objectifs du projet NPNRU et de la convention ANRU ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à l'amiable d'une partie du foncier référencé DE 1526 d'une superficie de 30.6 m² pour un montant de 5 905.80 € HT hors frais de notaire et taxes ;

Article 2 : D'AUTORISER la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer tous les actes à intervenir concernant cette affaire.

Vote : 32 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°019_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU et la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

Sur le périmètre concerné par le projet urbain, un schéma directeur d'ensemble a émergé avec des perspectives d'évolution du quartier à moyen et long terme, fondées sur une ambition de recomposition du territoire.

Ce projet structurant et global émane d'un processus de concertation et co-construction avec les partenaires, les habitants, les usagers et les enfants notamment.

A ce titre, un partenariat a été noué avec le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) dans la mise en œuvre d'actions participatives et pédagogiques invitant les élèves à se projeter dans le futur en les faisant contribuer sur leur vision de la ville et du quartier de demain. Ces missions se concluent par la réalisation d'une production par les élèves, en vue d'une exposition et d'une restitution orale.

Ce partenariat permet également l'organisation de journées de sensibilisation sur le développement durable ou sur les métiers de la construction, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Ces actions de sensibilisation du CAUE se sont déroulées au sein de 3 établissements scolaires du quartier du Gol :

- Ecole élémentaire Pablo Picasso
- Ecole élémentaire Sarda Garriga
- Collège Jean Lafosse

Près de 700 élèves ont pu bénéficier de ces actions depuis sa mise en place en 2018. Les différentes actions ont porté à la fois sur des sensibilisations au développement durable, aux métiers de l'urbanisme et architecture mais aussi et surtout sur un travail d'appropriation de leur environnement direct dans une démarche d'amélioration de leur cadre de vie.

Les différents travaux depuis 5 ans ont porté sur :

- Les modes de déplacements ;
- Un espace public rêvé autour du collège Jean Lafosse ;
- Une école rêvée concernant spécifiquement l'école Sarda Garriga ;
- Le patrimoine du quartier du Gol et sa valorisation ;
- Le quartier idéal pour Kayamb et les offres d'activités sur les futurs espaces libérés ;
- Le futur gymnase « écolo » ;
- Les aménagements paysagers en cœur de quartier dont spécifiquement le square Bory Saint-Vincent ;
- Les aménagements au cœur des espaces extérieurs de l'école Pablo Picasso.

A ce titre, ces travaux ont pu être joints aux différentes consultations de maître d'œuvre afin que soient pris en compte les besoins et souhaits en matière d'aménagement (secteur collège/Gol Bacquet, secteur Kayamb).

De plus, des aménagements plus ciblés vont pouvoir se décliner de manière opérationnelle comme pour le square à proximité de l'école Pablo Picasso dans le cadre du dispositif « Petit Aménagement de Proximité » suites aux demandes des habitants au cours des Conseils Participatifs Citoyens en poursuivant le lien concepteur/élèves dans la définition du projet final.

Ces actions et l'intérêt porté par les élèves, les équipes pédagogiques et les parents ont démontré leur efficacité et conduisent à poursuivre le partenariat avec la CAUE pour de nouveaux ateliers et interventions entre les mois de février et juin 2024.

Conséquences

L'intervention du CAUE en 2024 comprend une mission de sensibilisation et d'animation du public scolaire axée sur les actions suivantes :

- Quels aménagements paysagers et pédagogiques à développer dans le cadre des futures écoles du Gol ? - école élémentaire Sarda Garriga
- Comment décliner une idée en besoin programmatique d'aménagement (poursuite de l'atelier "amélioration des espaces extérieurs de l'école") - école élémentaire Pablo Picasso
- Mission de concertation élèves/professeurs afin de recueillir les idées et propositions pour le futur pôle culturel du Gol - Collège Jean Lafosse

Plan de financement de l'action

Ville de Saint-Louis	Rectorat	DAC OI	Coût total
5 000 €	3 000 €	2 200 €	10 200 €

Les bénéfices auprès du public et du projet sont multiples, à savoir :

- L'information, la sensibilisation et la concertation auprès des enfants du quartier;
- Le travail pédagogique partenarial (Ville, Education nationale, CAUE, élèves, ...)
- Les productions qui pourront être prises en compte par les concepteurs dans le cadre des projets de constructions et d'aménagements du NPNRU ;
- La meilleure compréhension des enjeux et appropriation des objectifs du NPNRU par le public scolaire et indirectement par les familles.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Gol signée le 13 mars 2020 avec l'ANRU et les partenaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mission apportée par le CAUE dans la réalisation du NPNRU ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité en faveur de la politique éducative et de la concertation citoyenne.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la contribution de la commune à 5 000 € au titre de la contribution générale de l'activité du CAUE pour la mission d'une action scolaire et de concertation dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°020_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1) Exposé des motifs

La commune souhaite porter avec le CAUE deux types de partenariat :

- 1) Des permanences organisées au bénéfice des saint-louisiens et des riviérois, au sein de la Maison de Justice de Saint-Louis et de la mairie annexe de la Rivière. Dans ce cadre, un architecte dispense des conseils aux citoyens concernant leur projet de construction. Il s'agit d'accompagner les porteurs de projet pour une meilleure qualité urbaine et favoriser le vivre ensemble.
- 2) Un accompagnement du service urbanisme concernant le volet architectural dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Cette expertise complémentaire vise à préserver au mieux le cadre de vie avec une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et la valorisation du patrimoine.

2) Conséquences

Le partenariat avec le CAUE se traduit par une mission d'accompagnement à l'attention des particuliers pour une durée d'un an, avec la mise à disposition d'un architecte conseil du CAUE sous forme de permanences régulières, à raison d'une demi-journée par semaine (sauf congés et jours fériés). Cette action permet de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

En sus de l'accueil des particuliers, le CAUE exerce une mission de conseils et de formation auprès du service de l'urbanisme pour l'instruction des dossiers. Il s'agit d'améliorer les pratiques concernant le volet architectural et paysager avec la mise à disposition d'un architecte une journée par quinzaine en moyenne (sauf congés et jours fériés). Cet accompagnement concerne autant l'instruction des demandes de permis de construire, que les demandes de lotissement, ainsi que plus généralement les projets d'architecture ou d'aménagement sur le territoire communal.

II – DELIBERATION

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune à 6 530 € au titre de la contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 (118 €), soit un montant de 6 648 € pour la mission d'accompagnement aux particuliers.

Article 2 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune à 12 800 € au titre du partenariat entre le CAUE et la commune pour l'instruction de ses permis de construire et lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Article 3 : d'acter le bilan d'activité 2023 et d'approuver la convention d'accompagnement entre la commune et le CAUE pour les missions de conseils aux particuliers.

Article 4 : d'acter le bilan d'activité 2023 et d'approuver la convention de partenariat entre la commune et le CAUE pour la mission de conseils auprès de la collectivité.

Article 5 : de donner à la Maire ou à l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°021_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1) Exposé des motifs

La commune de Saint-Louis souhaite poursuivre en 2024 la mission d'accompagnement de l'ADIL (Agence Départementale d'information sur le Logement) au bénéfice des administrés.

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- Financements : Aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, Action Logement, plans de financement
- Loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- Contrats : contrat de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- Urbanisme : réglementation et procédure
- Fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux et défiscalisation,
- Copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- Maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et autres aides

2) Conséquences

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 44 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières à la mairie de Saint-Louis et de la Rivière, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

II – DELIBERATION

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune à 5 918,00 € au titre de la contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 de 127,50 €, soit un montant de 6 045,50 € pour la mission d'accompagnement aux particuliers.

Article 2 : d'acter le bilan d'activité de l'année 2023 et d'approuver la convention de partenariat ci-jointe en annexe.

Article 3 : de donner au Maire ou à l'élu délégué dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°022_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°53 DU 29 JUILLET 2020 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (A.D.I.L)	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'ADIL.

La mission de l'ADIL consiste à informer les particuliers sur le cadre juridique et financier relatif à la construction, l'achat ou les travaux d'amélioration du logement, notamment sur les points suivants :

- Aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers
- 1% logement, plans de financement
- Les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- Les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrat de prêt,
- L'urbanisme : réglementation et procédure,
- La fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux et défiscalisation,
- La copropriété : l'organisation et fonctionnement d'une copropriété
- La maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés

Depuis de nombreuses années maintenant, la commune contractualise avec l'ADIL pour tenir, au bénéfice des saint-louisiens et des riviérois, des permanences sur le territoire.

L'élue désignée par le Conseil municipal en date du 29 Juillet 2020 (affaire N°53) pour représenter la Commune de Saint-Louis au sein du Conseil d'administration de l'ADIL était Mme Leila OULAMA.

Compte tenu de la démission de Mme Leila OULAMA par courrier en date du 22 janvier 2024, il y a lieu de désigner un autre représentant de la Commune.

Le Maire recueille les candidatures et invite le conseil au vote suivant les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT.

Il est proposé de désigner :

- **Monsieur René-Claude MARIMOUTOU**

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de démission de Mme Leila OULAMA en date du 22 janvier 2024,

Vu le courrier d'acceptation du Préfet en date du 06 février 2024

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de désigner Monsieur René-Claude **MARIMOUTOU** pour représenter la commune de Saint-Louis au sein de l'ADIL.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame la Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°023_240304</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°146 DU 15 DECEMBRE 2022 PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) GRAND SUD – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p>
		<p align="center">Service Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Par courrier reçu le 9 janvier 2024, le Syndicat Mixte d'études et de Programmation (SPMP) du Grand Sud a sollicité la Ville de Saint-Louis afin d'émettre un nouvel avis sur le projet de modification simplifiée du Scot qui a fait l'objet des délibérations n°70 du 21 mai 2022 et n°146 du 15 décembre 2022.

En effet, suite à ces délibérations certaines collectivités, et singulièrement la Commune de Saint-Louis, ont poursuivi les échanges avec le SMEP Grand Sud et les représentants de l'Etat afin de limiter au maximum les impacts négatifs pour le territoire dans le respect du cadre réglementaire existant.

Ces demandes ont été partiellement prises en compte et les évolutions ont nécessité un nouvel arrêt du dossier de modification simplifiée du Scot Grand Sud par délibération n°23.12.26_6/CS du 26 décembre 2023 du conseil d'administration du SMEP Grand Sud.

De ce fait, le Conseil Municipal est appelé à formuler un nouvel avis sur ce dossier.

Rappel du cadre réglementaire

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) visent à renforcer le rôle des collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral.

A cet effet, la loi confie au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le soin de fixer les modalités d'application de la loi littoral, à l'échelon local, sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines prévues à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et leur localisation.

Dans l'état du droit antérieur à la loi ELAN, l'extension de l'urbanisation au sein des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Désormais, la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE) est supprimée.

Ainsi, selon le nouvel article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise uniquement en continuité avec les agglomérations et villages existants. Pour résoudre la problématique des dents creuses, la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés » (SDU), nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée du SCoT. Conformément au code de l'urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur cette modification. Cet avis fait l'objet de la présente délibération.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Evolutions du dossier arrêté de la modification simplifiée du SCOT Grand Sud

L'application de l'article 42 de la loi Elan impacte les possibilités d'urbanisation, notamment dans les Hauts et les zones peu urbanisées. De ce fait, seuls les territoires incluses dans les « agglomérations », « villages de rang 1 » et « villages de rang 2 » pourront être densifiés

et connaître une extension limitée de l'urbanisation.

Les nouvelles zones identifiées en « Secteurs déjà Urbanisés » (SDU) pourront accueillir de nouvelles habitations et équipements publics mais uniquement au sein de la zone déjà construite, dans les « dents creuses » notamment. Les constructions ayant pour conséquence d'accroître le périmètre urbanisé ne seront pas permises.

Les critères d'identifications de ses différentes unités urbaines ont évolué de la manière suivante :

-SDU : Ils sont identifiés par un faisceau de critères, notamment le nombre minimal de 15 bâtiments. Certaines entités plus modestes mais reconnus par les PLU exécutoires en zone U pourront être identifiés comme SDU, quand bien même ils ne répondraient pas aux critères de taille précédent. Le critère général de continuité du bâti (20m + 20m) pourra être ponctuellement élargi dans un principe d'adaptation à la réalité des Hauts, qu'il s'agisse des pentes, ravines, talweg ou sinuosité de la trame viaire, support de l'installation humaine historique.

-Villages de rang 2 : le seuil de bâtiments est abaissé à 50 unités (au lieu de 100 initialement).

Application de la Loi Elan sur le territoire communal de Saint-Louis via la modification simplifiée du SCoT

En conformité avec la réglementation et le Schéma d'Aménagement Régional, la modification simplifiée du SCoT identifie les formes urbaines suivantes :

Liste des agglomérations et villages de rang 1

Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Louis centre-ville	Pôle secondaire	Agglomération
Rivière Saint-Louis/Bois de Nèfles Coco	Ville relais	Agglomération
Les Makes	Bourg de proximité	Village de rang 1

Liste des villages de rang 2 de Saint-Louis :

Numéro	Quartier	Statut SCoT	Statut PLU	Nombre de bâtiments	Superficie en m ²	Densité (bâti/ha)	Capacité de densification
8	Bellevue	TRH	Zone U	199	143584	13,9	4
9	Pièce Jeanne	TRH	Zone U	79	81828	9,7	5
10	Les Canots	TRH	Zone U	211	156557	13,5	6
11	Gol les Hauts	TRH	Zone U	169	124042	13,6	5
12	Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	TRH	Zone U	52	30989	16,8	2
13	Gol les Hauts, chemin Benjoin	TRH	Zone U	100	75850	13,2	12
14	Gol les Hauts	TRH	Zone U	800	592930	13,5	17
15	Le Tapage, chemin de la Pompe	TRH	Zone U	106	108179	9,8	3
16	Le Tapage	TRH	Zone U	200	161142	12,4	5
17	Le Tapage	TRH	Zone U	246	257902	9,5	31
18	Le Petit Serré	TRH	Zone U	214	139268	15,4	4
19	Ilet Furcy	TRH	Zone U	150	117106	12,8	9

Liste des secteurs déjà urbanisés de Saint-Louis :

Numéro	Quartier	Statut SCoT	Statut PLU	Nombre de bâtiments	Superficie en m ²	Densité (bâti/ha)	Capacité de densification
9	Route Hubert Delisle	Agricole	STECAL A	15	15162	9,9	1
10	Bellevue	TRH	Zone U	8	11907	6,7	1
11	Chemin Bellevue	Agricole	Zone A	15	16803	8,9	3
12	Maison Rouge	Agricole	STECAL A	38	29377	12,9	1
13	Maison Rouge	TRH	Zone U	37	35341	10,5	2
14	Chemin des Violettes	Agricole	Zone A	32	43146	7,4	3
15	Chemin Piton	Agricole	Zone A	17	23091	7,4	2
16	Les Aloès	Agricole	STECAL A	22	37268	5,9	8
17	Ilet Rond	TRH	Zone U	15	11567	13	3
18	Le Tapage, chemin Dejean	TRH	Zone U	7	5740	12,2	3
19	Le Tapage	Agricole	STECAL A	15	16758	9	3
20	Chemin Depot	Agricole	Zone A	22	32953	6,7	3

Conséquences pour la Commune de Saint-Louis

- Les contraintes de développement restent importantes pour Saint-Louis et La Rivière. Cependant, il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose à la commune par le biais de la Loi Elan. Sans cette procédure de modification du SCoT, les contraintes auraient été encore plus fortes : toutes nouvelles constructions au sein des SDU auraient alors été interdites.
- C'est pourquoi la collectivité a porté une attention particulière à la procédure de modification du SCoT afin de préserver les possibilités d'un développement raisonné sur les secteurs où la loi le permettait.
- La collectivité s'est ainsi mobilisée pour que le seuil de la catégorie de « Village de rang 2 » soit abaissé et que les spécificités du territoire soient prises en compte pour

les SDU. En définitive, 6 Villages de rang 2 supplémentaires sont identifiés (dont Pièce-Jeanne, 3 secteurs de Gol les Hauts, 2 secteurs au Tapage) et d'autres SDU intégrés (secteurs Bellevue et secteurs Bois de Nèfles Cocos).

- Ces adaptations négociées par la collectivité, limitées par la réglementation, ont permis d'acter des avancées substantielles. Toutefois, il est certain que la loi Elan et la loi Littoral ne sont pas adaptées aux Territoires d'Outre-Mer. Les contraintes de développement qui pèsent, notamment sur les Hauts, sont déconnectées de la nature, du fonctionnement et des enjeux de Saint-Louis La Rivière. Aussi la collectivité reste mobilisée pour que la mesure n°66 du Comité Interministérielle des Outre-Mer (CIOM), annoncée le 18 juillet 2023, ouvrant des possibilités de dérogation à la loi littoral, puisse se concrétiser rapidement.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant sur Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la délibération n°20.11.16_02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°22-04-04-02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 04 avril 2022 ;

Vu la délibération n°22-11-07-02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 07 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°23.12.26_6/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 26 décembre 2023

Vu la délibération n°70 du Conseil municipal de Saint-Louis en date du 21 mai 2022 ;

Vu la délibération n°146 du Conseil municipal de Saint-Louis en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 9 janvier 2024 sollicitant l'avis de la commune de Saint-Louis ;

Considérant la demande d'avis formulée par le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant la volonté de la commune pour bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement) ;

Considérant que les évolutions du dossier arrêté de la modification simplifiée du Scot Grand Sud apportent des avancées substantielles sans pour autant limiter en totalité les impacts négatifs pour le territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer la délibération n°146 du 15 décembre 2022.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'annuler et de remplacer la délibération n°146 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 par la présente délibération.

Article 2 – De formuler un avis favorable concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud avec les réserves suivantes :

- La Commune regrette la non-prise en compte des spécificités de La Réunion et des quartiers de Saint-Louis et de La Rivière dans l'application des lois nationales,
- La Commune alerte sur les orientations nationales qui constituent un frein au développement raisonné de son territoire dans les Hauts & les écarts.

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°024_240304</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°69 DU 15 SEPTEMBRE 2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS AU SEIN DE LA COMMISSION AD HOC EN CHARGE DE L'ATTRIBUTION DES LOTS DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE LA RIVIERE</p>	<p align="center">Direction du Développement Economie, de la Ruralité et de l'Insertion</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'Assemblée que la Zone d'Activité Economique (ZAE) de La Rivière est un lotissement à vocation artisanale de 11 parcelles qui s'étendent sur une superficie cessible de 11 340 m².

Par délibération n° 181219_13 du Conseil Communautaire réuni en séance du 19 décembre 2018, la CIVIS a créé une commission ad hoc chargée de proposer le choix des attributaires des parcelles de la ZAE de La Rivière.

Aussi, par délibération en date du 27 août 2020 (n°200827_9), la CIVIS a désigné les membres de la commission ad hoc en charge de l'attribution des lots de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de La Rivière, composée comme suit :

- Le 1er magistrat de la Commune de Saint-Louis, en qualité de présidente de la commission,
- trois élus représentant la CIVIS : M Ludovic MALET, Mme Linda MANENT, M Jean Eric FONTAINE,
- deux élus représentant la Commune de Saint-Louis désignés par le Conseil municipal : M Hanif RIAZE, Mme Kelly BELLO

Compte-tenu de la démission de Mme Kelly BELLO en date du 25 janvier 2023, il y a lieu de désigner un autre représentant élu pour siéger au sein de cette commission.

La présente délibération a pour objet de modifier la délibération n°69 du Conseil municipal du 15 septembre 2020 portant sur la désignation des représentants de la commune de Saint-Louis au sein de la commission ad hoc en charge de l'attribution des lots de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de La Rivière.

Il est proposé de désigner un nouvel élu :

- Madame Julie DIJOUX

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », attribuant de nouvelles compétences obligatoires à la Communauté d'agglomération à partir du 1er janvier 2017 ;

Considérant la délibération n° 181219_13 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018, créant une commission ad hoc chargée de proposer au Président le choix des attributaires des parcelles de la ZAE de la Rivière ;

Considérant la délibération n° 200827_09 du Conseil Communautaire du 27 août 2020, désignant les représentants de la CIVIS au sein de la commission ad hoc en charge de l'attribution des lots de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de la Rivière.

Considérant la délibération n° 69 du Conseil municipal du 15 septembre 2020 relative à la désignation des représentants de la commune de Saint-Louis au sein de la commission ad hoc en charge de l'attribution des lots de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de la Rivière.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de désigner Madame Julie DIJOUX pour représenter la commune de Saint-Louis au sein de la commission ad hoc, aux côtés de M Hanif RIAZE désigné dans la délibération n°69 du Conseil municipal du 15 septembre 2020.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame la Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°025_240304	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT- LOUIS ET LA SEMADER	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1) Exposé des motifs

L'article 114 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, Collectivités territoriales, Action logement, etc.).

Ainsi, la gestion des contingents ne se fera plus en stock avec des logements dédiés à chaque réservataire mais en flux avec un nombre de logement proposé par le bailleur social par année à chaque réservataire.

Précédemment la gestion en stock portait sur des logements identifiés dans des programmes qui, une fois livrés (construction neuve) ou libérés (départ du locataire), étaient mis à la disposition du réservataire afin qu'il propose des candidats. Désormais, la gestion en flux annuel porte sur les logements disponibles à la location, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, tout réservataire confondu.

Cette réforme n'impacte pas le quota de réservation de la collectivité qui reste identique.

Afin de mettre en place cette nouvelle gestion, un flux annuel est calculé par chaque bailleur, sur la base d'une formule fixée à l'échelle nationale, qui prend notamment en compte le parc du bailleur sur la commune, ainsi que le taux de rotation de l'année N-1. Le détail du calcul apparaît dans les conventions en annexe au présent rapport.

Au titre de sa compétence en matière d'habitat, l'EPCI a adopté lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 les conventions de gestion en flux avec l'ensemble des bailleurs sociaux et les communes concernées, à savoir les délibérations n°231218_27 (SEMADER), n°231218_28 (SIDR), n°231218_29 (SODEGIS), n°231218_31 (SHLMR).

2) Conséquences

Le parc social présent sur la commune totalise 3 921 logements locatifs sociaux, dont 515 qui correspondent au contingent de la mairie. Ce parc est réparti entre 4 bailleurs sociaux, de la manière suivante :

	SHLMR	SEMADER	SIDR	SOEGIS	Total
Nombre LLS sur la commune	1145	1384	1184	208	3921
Contingent commune	171	160	156	28	515
Flux LLS dédié à la commune 2024	9	12	8	2	31

Le contingent de la Commune (515 logements) correspond au droit réservataire existant. Le calcul du flux est un pourcentage basé sur le nombre de logements du contingent, divisé par le parc total du bailleur concerné par la gestion en flux sur la commune, auquel on applique le taux de rotation de l'année N-1.

Dans les faits, l'impact de cette réforme pour la Commune est donc limité. Le nombre de logements sur lesquels la commune proposera des candidats en 2024 devrait être sensiblement le même que celui de 2023. Le tableau fait apparaître en dernière ligne le nombre de logements locatifs sociaux qui seront proposés à la commune en 2024, soit 31 logements au total.

Pour précision, la gestion de la totalité des droits de réservation de la CIVIS est déléguée aux communes (soit 0.29% du flux annuel de logements sur l'ensemble de l'intercommunalité).

Le nombre de convention à signer dépend du nombre de bailleurs sociaux présents sur le territoire communal. Aussi, 4 conventions et autant de délibérations sont présentées au Conseil Municipal au regard de la présence sur le territoire de la SEMADER, de La SHLMR de la SIDR et de la SOEGIS.

La présente délibération concerne la convention de la SEMADER.

Ces conventions sont effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

II – DELIBERATION

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui pose le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, qui apportent les précisions sur les logements sociaux concernés, les modalités de calcul du flux, les spécificités concernant le contingent préfectoral ainsi que celui des collectivités et le cadre de la convention à établir.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui fixe au 24 novembre 2023 l'échéance pour la conclusion des conventions en flux.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du lundi 18 décembre 2023 n°231218_27.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de la SEMADER telle qu'annexée

Article 2 : de donner à la Maire ou à l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer la convention de gestion en flux de la SEMADER, ainsi que les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°026_240304</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LA SHLMR</p>	<p>Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p>
		<p>Service Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1. Exposé des motifs

L'article 114 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, Collectivités territoriales, Action logement, etc.).

Ainsi, la gestion des contingents ne se fera plus en stock avec des logements dédiés à chaque réservataire mais en flux avec un nombre de logement proposé par le bailleur social par année à chaque réservataire.

Précédemment la gestion en stock portait sur des logements identifiés dans des programmes qui, une fois livrés (construction neuve) ou libérés (départ du locataire), étaient mis à la disposition du réservataire afin qu'il propose des candidats. Désormais, la gestion en flux annuel porte sur les logements disponibles à la location, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, tout réservataire confondu.

Cette réforme n'impacte pas le quota de réservation de la collectivité qui reste identique.

Afin de mettre en place cette nouvelle gestion, un flux annuel est calculé par chaque bailleur,

sur la base d'une formule fixée à l'échelle nationale, qui prend notamment en compte le parc du bailleur sur la commune, ainsi que le taux de rotation de l'année N-1. Le détail du calcul apparaît dans les conventions en annexe au présent rapport.

Au titre de sa compétence en matière d'habitat, l'EPCI a adopté lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 les conventions de gestion en flux avec l'ensemble des bailleurs sociaux et des communes concernées, à savoir les délibérations n°231218_27 (SEMADER), n°231218_28 (SIDR), n°231218_29 (SODEGIS), n°231218_31 (SHLMR).

2. Conséquences

Le parc social présent sur la commune totalise 3 921 logements locatifs sociaux, dont 515 qui correspondent au contingent de la mairie. Ce parc est réparti entre 4 bailleurs sociaux, de la manière suivante :

	SHLMR	SEMADER	SIDR	SODEGIS	Total
Nombre LLS sur la commune	1145	1384	1184	208	3921
Contingent commune	171	160	156	28	515
Flux LLS dédié à la commune 2024	9	12	8	2	31

Le contingent de la Commune (515 logements) correspond au droit réservataire existant. Le calcul du flux est un pourcentage basé sur le nombre de logements du contingent, divisé par le parc total du bailleur concerné par la gestion en flux sur la commune, auquel on applique le taux de rotation de l'année N-1.

Dans les faits, l'impact de cette réforme pour la Commune est donc limité. Le nombre de logements sur lesquels la commune proposera des candidats en 2024 devrait être sensiblement le même que celui de 2023. Le tableau fait apparaître en dernière ligne le nombre de logements locatifs sociaux qui seront proposés à la commune en 2024, soit 31 logements au total.

Pour précision, la gestion de la totalité des droits de réservation de la CIVIS est déléguée aux communes (soit 0.7% du flux annuel de logements sur l'ensemble de l'intercommunalité).

Le nombre de convention à signer dépend du nombre de bailleurs sociaux présents sur le territoire communal. Aussi, 4 conventions et autant de délibérations sont présentées au Conseil Municipal au regard de la présence sur le territoire de la SEMADER, de La SHLMR de la SIDR et de la SODEGIS.

La présente délibération concerne la convention de La SHLMR.

Ces conventions sont effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

II – DELIBERATION

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui pose le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, qui apportent les précisions sur les logements sociaux concernés, les modalités de calcul du flux, les spécificités concernant le contingent préfectoral ainsi que celui des collectivités et le cadre de la convention à établir.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui fixe au 24 novembre 2023 l'échéance pour la conclusion des conventions en flux.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du lundi 18 décembre 2023 n°231218_31.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de La SHLMR telle qu'annexée

Article 2 : de donner à la Maire ou à l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer la convention de gestion en flux de La SHLMR, ainsi que les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°027_240304</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT- LOUIS ET LA SIDR</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p>
		<p align="center">Service Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1. Exposé des motifs

L'article 114 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, Collectivités territoriales, Action logement, etc.).

Ainsi, la gestion des contingents ne se fera plus en stock avec des logements dédiés à chaque réservataire mais en flux avec un nombre de logement proposé par le bailleur social par année à chaque réservataire.

Précédemment la gestion en stock portait sur des logements identifiés dans des programmes qui, une fois livrés (construction neuve) ou libérés (départ du locataire), étaient mis à la disposition du réservataire afin qu'il propose des candidats. Désormais, la gestion en flux annuel porte sur les logements disponibles à la location, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, tout réservataire confondu.

Cette réforme n'impacte pas le quota de réservation de la collectivité qui reste identique.

Afin de mettre en place cette nouvelle gestion, un flux annuel est calculé par chaque bailleur, sur la base d'une formule fixée à l'échelle nationale, qui prend notamment en compte le parc du bailleur sur la commune, ainsi que le taux de rotation de l'année N-1. Le détail du calcul apparaît dans les conventions en annexe au présent rapport.

Au titre de sa compétence en matière d'habitat, l'EPCI a adopté lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 les conventions de gestion en flux avec l'ensemble des bailleurs sociaux et les communes concernées, à savoir les délibérations n°231218_27 (SEMADER), n°231218_28 (SIDR), n°231218_29 (SODEGIS), n°231218_31 (SHLMR).

2. Conséquences

Le parc social présent sur la commune totalise 3 921 logements locatifs sociaux, dont 515 qui correspondent au contingent de la mairie. Ce parc est réparti entre 4 bailleurs sociaux, de la manière suivante :

	SHLMR	SEMADER	SIDR	SODEGIS	<i>Total</i>
Nombre LLS sur la commune	1145	1384	1184	208	3921
Contingent commune	171	160	156	28	515
Flux LLS dédié à la commune 2024	9	12	8	2	31

Le contingent de la Commune (515 logements) correspond au droit réservataire existant. Le calcul du flux est un pourcentage basé sur le nombre de logements du contingent, divisé par le parc total du bailleur concerné par la gestion en flux sur la commune, auquel on applique le taux de rotation de l'année N-1.

Dans les faits, l'impact de cette réforme pour la Commune est donc limité. Le nombre de logements sur lesquels la commune proposera des candidats en 2024 devrait être sensiblement le même que celui de 2023. Le tableau fait apparaître en dernière ligne le nombre de logements locatifs sociaux qui seront proposés à la commune en 2024, soit 31 logements au total.

Pour précision, la gestion de la totalité des droits de réservation de la CIVIS est déléguée aux communes (soit 0.75% du flux annuel de logements sur l'ensemble de l'intercommunalité).

Le nombre de convention à signer dépend du nombre de bailleurs sociaux présents sur le territoire communal. Aussi, 4 conventions et autant de délibérations sont présentées au

Conseil Municipal au regard de la présence sur le territoire de la SEMADER, de La SHLMR de la SIDR et de la SODEGIS.

La présente délibération concerne la convention de la SIDR.

Ces conventions sont effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

II – DELIBERATION

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui pose le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, qui apportent les précisions sur les logements sociaux concernés, les modalités de calcul du flux, les spécificités concernant le contingent préfectoral ainsi que celui des collectivités et le cadre de la convention à établir.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui fixe au 24 novembre 2023 l'échéance pour la conclusion des conventions en flux.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du lundi 18 décembre 2023 n°231218_28.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de la SIDR telle qu'annexée

Article 2 : de donner à la Maire ou à l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer la convention de gestion en flux de la SIDR, ainsi que les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°028_240304</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LA SODEGIS</p>	<p>Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p>
		<p>Service Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1) Exposé des motifs

L'article 114 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, Collectivités territoriales, Action logement, etc.).

Ainsi, la gestion des contingents ne se fera plus en stock avec des logements dédiés à chaque réservataire mais en flux avec un nombre de logement proposé par le bailleur social par année à chaque réservataire.

Précédemment la gestion en stock portait sur des logements identifiés dans des programmes qui, une fois livrés (construction neuve) ou libérés (départ du locataire), étaient mis à la disposition du réservataire afin qu'il propose des candidats. Désormais, la gestion en flux annuel porte sur les logements disponibles à la location, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, tout réservataire confondu.

Cette réforme n'impacte pas le quota de réservation de la collectivité qui reste identique.

Afin de mettre en place cette nouvelle gestion, un flux annuel est calculé par chaque bailleur, sur la base d'une formule fixée à l'échelle nationale, qui prend notamment en compte le parc du bailleur sur la commune, ainsi que le taux de rotation de l'année N-1. Le détail du calcul apparaît dans les conventions en annexe au présent rapport.

Au titre de sa compétence en matière d'habitat, l'EPCI a adopté lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023 les conventions de gestion en flux avec l'ensemble des bailleurs sociaux et les communes concernées, à savoir les délibérations n°231218_27 (SEMADER), n°231218_28 (SIDR), n°231218_29 (SODEGIS), n°231218_31 (SHLMR).

2) Conséquences

Le parc social présent sur la commune totalise 3 921 logements locatifs sociaux, dont 515 qui correspondent au contingent de la mairie. Ce parc est réparti entre 4 bailleurs sociaux, de la manière suivante :

	SHLMR	SEMADER	SIDR	SODEGIS	Total
Nombre LLS sur la commune	1145	1384	1184	208	3921
Contingent commune	171	160	156	28	515
Flux LLS dédié à la commune 2024	9	12	8	2	31

Le contingent de la Commune (515 logements) correspond au droit réservataire existant. Le calcul du flux est un pourcentage basé sur le nombre de logements du contingent, divisé par le parc total du bailleur concerné par la gestion en flux sur la commune, auquel on applique le taux de rotation de l'année N-1.

Dans les faits, l'impact de cette réforme pour la Commune est donc limité. Le nombre de logements sur lesquels la commune proposera des candidats en 2024 devrait être sensiblement le même que celui de 2023. Le tableau fait apparaître en dernière ligne le nombre de logements locatifs sociaux qui seront proposés à la commune en 2024, soit 31 logements au total.

Pour précision, la gestion de la totalité des droits de réservation de la CIVIS est déléguée aux communes (soit 2,23% du flux annuel de logements sur l'ensemble de l'intercommunalité).

Le nombre de convention à signer dépend du nombre de bailleurs sociaux présents sur le territoire communal. Aussi, 4 conventions et autant de délibérations sont présentées au Conseil Municipal au regard de la présence sur le territoire de la SEMADER, de La SHLMR de la SIDR et de la SODEGIS.

La présente délibération concerne la convention de la SODEGIS.

Ces conventions sont effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

II – DELIBERATION

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui pose le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, qui apportent les précisions sur les logements sociaux concernés, les modalités de calcul du flux, les spécificités concernant le contingent préfectoral ainsi que celui des collectivités et le cadre de la convention à établir.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui fixe au 24 novembre 2023 l'échéance pour la conclusion des conventions en flux.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du lundi 18 décembre 2023 n°231218_29.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de la SODEGIS telle qu'annexée

Article 2 : de donner à la Maire ou à l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer la convention de gestion en flux de la SODEGIS, ainsi que les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°029_240304</p>	<p>Pôle cadre de vie et travaux</p>
	<p>Convention cadre de gestion de service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) conclue entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis</p>	<p>Direction des routes et des infrastructures</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire de la CIVIS, lors de sa séance du 16 novembre 2020, a approuvé le renouvellement de la convention-cadre de gestion de service des Eaux Pluviales Urbaines (EPU) passée entre la CIVIS et ses Communes membres.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines sont devenues des compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La gestion des EPU comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en aires urbaines c'est-à-dire en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette compétence étant un service public administratif (SPA), elle reste affectée au budget général. Le transfert de compétence EPU s'est opéré dans un contexte particulier :

- Compétence ne faisant pas l'objet d'un budget annexe obligatoire,
- Difficulté à identifier de manière précise un budget dédié à l'exercice de la compétence sur les années antérieures,
- Pas d'agents à temps plein en communes sur les EPU, mais une pluridisciplinarité du personnel communal (voiries, eaux pluviales, réseaux) avec pour conséquence aucun personnel communal transféré à la CIVIS,
- Des situations inégales entre les communes avec des niveaux d'avancement différents sur leurs schémas directeurs,
- Un patrimoine difficile à identifier à cause du lien avec la voirie,
- Des interactions/interférences avec les compétences communales des eaux pluviales non urbaines et voiries (superposition d'affectation).

Dans une optique d'efficience, la Civis a convenu avec les Communes de maintenir une gestion intégrée EPU + Voirie + Urbanisme à l'échelle communale au regard de la répartition actuelle des compétences et des ressources, d'autant plus que système de gestion des EPU ne repose pas seulement sur un patrimoine EPU mis à disposition de la communauté, mais aussi sur de nombreuses dépendances de voirie.

Par conséquent, la mutualisation des services s'inscrit dans la réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre les intercommunalités et les communes.

La convention de gestion initiale confiait, en son article 4, la gestion et l'entretien général des biens aux communes.

Les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT prévoient la possibilité pour les communes de confier par convention la gestion d'un service à une communauté d'agglomération, ou réciproquement.

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée, par le biais de son article 14, un complément à l'article

L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article dispose désormais que

« I. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ; 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. »

Ainsi, dans l'intérêt d'une optimisation plus poussée de l'organisation des services, le conseil communautaire de la Civis réuni en séance du 31 mai 2023 (délibération n° 230531_34) a abrogé la convention initiale prise dans le cadre de la délibération n° 201116_48 pour la mettre à jour afin de mieux définir le contenu des missions et avoir les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné dans son ensemble.

La mise à jour est constituée des éléments suivants :

Lignes directrices

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire.

Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Durée de la délégation : la convention est conclue sans limites de durée. La convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant ou être abrogée dans le cadre d'une autre délibération.

Objectifs à atteindre : la convention garantit la pérennité des infrastructures, dans le cadre d'une maintenance préventive et curative optimisée, et le maintien du bon service rendu à la population dans la continuité de ce qui prévalait avant le transfert de compétence.

Modalités de contrôle : le contrôle s'effectuera dans le cadre d'un rapport annuel ;

Moyens humains : les moyens humains demeurent les mêmes que ceux existant avant le transfert de compétence.

Budget : le budget consacré au service demeure le même que celui en commune avant le transfert de compétence. Ceci confirme que la CIVIS ne recalculera pas l'attribution de compensation de la commune afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

Missions déléguées

La délégation aux communes, en matière de gestion, est présentée ci-dessous par bloc

fonctionnel :

Fonction	Missions / Tâches
Connaissance	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du SIG et réponse aux DT-DICT Etudes générales et ponctuelles - Récolte et analyse des données sur le service - Conseil technique et/ou juridique
Contrôle et instruction	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des branchements - Contrôle des dispositifs de traitement publics ou privés - Contrôle de tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales - Instruction des demandes de raccordement au réseau (la production et la signature de la convention de raccordement restant à la charge de la CIVIS) - Suivi des opérations d'aménagement - Appui au service urbanisme dans l'instruction des autorisations d'urbanisme - Instruction technique et appui technique dans le cadre des procédures de contentieux (la procédure juridique restant à la charge de la CIVIS)
Gestion courante	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et entretien des ouvrages du système de gestion des EPU - Entretien des ouvrages communaux concourant à la gestion des EPU compte-rendu sur les pratiques de gestion
Propriété des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction technique des demandes d'intégration de réseaux privés (l'acte administratif d'intégration restant à la charge de la CIVIS)

Responsabilités

Titulaire de la compétence, la Communauté d'Agglomération est responsable de son exercice. Toutefois, dans le cadre d'une délégation de la compétence, le champ des responsabilités est alors partagé entre la Communauté d'Agglomération et la Commune.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la république,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, Communauté d'agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant,

Vu la délibération n° 230531_34 du 31 mai 2023 de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires portant sur la convention cadre de gestion du service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU),

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint-Louis d'approuver la convention cadre de gestion du service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) délibérée par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires en date du 31 mai 2023

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention cadre de gestion de service « Eaux Pluviales Urbaines » conclue entre la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et la Commune et la Commune de SAINT-LOUIS.

Article 2 : D'autoriser la Maire ou l'un(e) de ses adjoint(e)s dans leur domaine respectif de compétences, à signer les conventions d'application ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 : De charger la Maire, ou toute autre personne habilitée d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Vote : 32 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°030_240304	Pôle développement territorial durable
	APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RESTAURATION DE LA « VENUS AU BAIN »	Direction du Tourisme, Patrimoine et Marketing Territorial

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que la Commune possède une « Vénus au bain », une statue de fonte et de bronze inspirée d'un marbre réalisé vers 1767 par le sculpteur français Christophe-Gabriel Allegrain. Cette statue provient de la société des fonderies d'art du Val-d'Osnes qui était réputée pour créer des œuvres artistiques en fonte destinées à la décoration des espaces publics, des jardins et autres lieux urbains.

La Vénus au Bain a été installée en 1897 pour décorer la fontaine installée devant le nouveau marché de la ville à la demande du maire de l'époque, Emile Laisné. Celle-ci trônait fièrement sur une des places parmi les plus animées de la ville appelée aujourd'hui « l'ancien marché », symbole emblématique et rappel vibrant de son histoire et de sa culture, elle captivait l'attention de tous.

Au début des années 2000, faisant suite à des projets de réaménagement du site et de l'installation d'un nouveau marché à proximité du stade Théophile Hoarau, la statue a été enlevée de son socle. Placée à l'extérieur des locaux des services techniques pendant des années, celle-ci s'est fortement détériorée en étant exposée aux aléas climatiques ainsi qu'à la pollution.

Conséquences

En 2020, dans le cadre de sa stratégie de développement touristique et de valorisation du patrimoine, il a été décidé de rendre toute sa noblesse à un des marqueurs identitaires composant le patrimoine saint-louisien.

De ce fait, en 2022, a été menée une opération de restauration via le lycée de Roches Maigres. Ces travaux consistent à décaper la sculpture et à l'application d'une protection et d'une dorure. Les travaux de rénovation ont été réalisés dans le respect de l'œuvre initiale avec l'emploi de matériaux et de techniques réversibles et durables.

Cette action partenariale permet, entre autres, de soutenir l'apprentissage, l'acquisition des compétences et mettre en valeur les savoir-faire dans les métiers de la peinture et du revêtement.

Le montant des travaux de restauration s'élève à 788,46€ TTC.

Aussi, il est proposé au Conseil, d'approuver la convention de partenariat entre la collectivité et le lycée professionnel de Roches Maigres.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Louis souhaite donner à Saint-Louis toute sa place en matière de patrimoine culturel et historique

Considérant que la volonté politique de la majorité municipale est de préserver et valoriser son patrimoine matériel,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat et de financement tel qu'annexée,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°031_240304	Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté
	CITE EDUCATIVE Approbation de la convention-cadre – Donn'la main – Mesure de responsabilisation	Direction de l'éducation

A - RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°64, le Conseil municipal dans sa séance du 21 mai 2022 avait approuvé d'une part la convention cadre triennale de la « Cité éducative » et d'autre part, la convention de mutualisation à intervenir avec l'Académie de La Réunion.

L'objectif des Cités Educatives est d'organiser autour des écoles du quartier une alliance de tous les acteurs éducatifs pour mieux accompagner les enfants et les jeunes concernés vers la réussite, depuis le plus jeune âge et jusqu'à l'insertion professionnelle (0 à 25 ans), dans tous les temps et les espaces, en lien avec leur famille.

L'enjeu éducatif est placé au cœur de l'émancipation de la jeunesse des quartiers populaires. Trois ministères (L'Education Nationale et la Jeunesse, la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Politique de la Ville et du Logement) ont proposé la mise en place de « Cités Educatives », via une labellisation.

Ce programme permet l'octroi de crédits spécifiques.

Pour l'année 2023, 590.000 € ont été affectés au financement de ce programme, l'Etat intervenant à hauteur de 390.000 €

La commune de Saint-Louis participe au cofinancement à hauteur de 200.000 euros en contribution financière et 90.000 euros en valorisation (mise à disposition des sites sportifs, des maisons communales de proximité, des écoles et des personnels)

Pour mémoire, la programmation 2023 a répondu aux trois grands objectifs de la labellisation :

- Conforter le rôle de l'école
- Renforcer la continuité éducative
- Ouvrir le champ des possibles

Toutes les actions concourent à la mise en œuvre de deux principales priorités transversales :

Priorité 1 : développer la co-éducation et la parentalité

Priorité 2 : Améliorer la réussite et l'ambition scolaire

Ces priorités sont le fil conducteur de notre stratégie, qui se décline autour de 6 thématiques

- La Culture Artistique et Numérique
- L'Education au Développement Durable
- L'orientation et l'Insertion Professionnelle
- La Parentalité
- La Prévention et la Citoyenneté
- La Réussite Scolaire

Dans le cadre de la programmation 2023, une action dénommé « *Donn'la Main* » est une initiative de territoire de la Ville de Saint-Louis à destination des collégiens visant à lutter contre le décrochage scolaire, lutter contre la délinquance afin de contribuer à former ces futurs citoyens, à favoriser leur réussite et leur insertion.

La démarche vise à développer les partenariats éducatifs locaux pour la mise en œuvre des mesures de responsabilisation afin de renforcer le sens éducatif de cette sanction dont l'objectif principal est d'éviter le processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de conduire une réflexion sur la portée de son acte et de s'engager dans une démarche de socialisation positive.

L'opérationnalisation de ce projet, s'inscrivant dans le cadre des mesures de responsabilisation, s'articule autour de deux axes à mettre en œuvre de manière indépendante ou complémentaire :

- Une mise en œuvre intra-muros : accompagnement du jeune au sein de la structure intra-muros, le collège.
- Une continuité éducative : remobilisation du collégien via des structures d'accueil dits structures extra muros telles que les services municipaux, les associations ou tout partenaire mobilisable de manière bénévole.

Le maillage territorial repose sur une coordination établissement scolaire – CLSPD, l'association AEC (Association pour l'Égalité des Chances) et des associations intervenantes. Ce travail collaboratif sera formalisé par des outils de liaison : conventions, charte d'engagement des familles, carnet de suivi du jeune, comité de suivi et comité de pilotage afin garantir au collégien les conditions de sa remobilisation et l'accompagner vers sa réussite citoyenne.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier officiel de labellisation en date du 24 février 2022

Vu la délibération n°64 du Conseil Municipal de Saint-Louis du 21 mai 2022 relative à la cité éducative de Saint-Louis, approuvant la convention triennale et la convention de mutualisation avec l'Etat et l'académie de la Réunion

Vu la délibération n°72 du 26 juin 2023 portant approbation de la programmation 2023 de la cité éducative

CONSIDERANT que la commune de Saint Louis s'engage activement dans la prévention du décrochage scolaire, et la prévention de la délinquance juvénile reconnaissant le rôle crucial des associations dans le processus de remobilisation.

CONSIDÉRANT que la Convention-Cadre proposée établit un cadre formel entre la commune, l'éducation nationale, la préfecture et les associations du territoire pour le déploiement des mesures de responsabilisation dont la coordination du projet confiée au référent CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et l'Association AEC.

CONSIDÉRANT la présente convention-cadre précise le rôle de la coordination entre le référent CLSPD, et l'Association AEC pour maximiser l'efficacité et le déploiement des mesures de responsabilisation ;

CONSIDÉRANT que les associations locales, signataires d'une charte, joueront un rôle clé dans la mise en œuvre des mesures de responsabilisation sur le territoire de Saint Louis ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention cadre à intervenir entre l'Etat, l'Académie de la Réunion et la commune de Saint-Louis qui précise le rôle de la coordination porté par l'association AEC (Association pour l'Egalité des Chances) avec le CLSPD de la commune pour maximiser l'efficacité et le déploiement des mesures de responsabilisation ;

Article 2 : d'approuver la charte qui définit les modes d'intervention des acteurs locaux, en l'occurrence, l'Association AEC qui porte la coordination de l'action, les différentes associations intervenantes et le CLSPD de la commune de Saint-Louis ;

Article 3 : d'autoriser la Maire ou l' élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°032_240304</p>	<p align="center">Pôle Proximité et Citoyenneté</p>
	<p align="center">CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OSTL ET LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</p>	<p align="center">Direction de l'Épanouissement Humain</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

À l'aune de la préparation des **Jeux olympiques de 2024**, le **Conseil d'État** formule **21 propositions** pour élaborer une **politique publique du sport plus volontaire et ambitieuse**, autour de trois leviers prioritaires :

- 1. Rassembler et responsabiliser les acteurs de la politique publique du sport :**
- 2. Démocratiser les activités physiques et sportives** pour répondre aux besoins
- 3. Garantir l'unité du sport et réguler son économie :**

En outre, la Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024, qui s'inscrit dans l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, met l'accent sur la promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive

C'est dans ce cadre que la Ville de Saint Louis s'attache à promouvoir le Sport Santé auprès de sa population par la pratique d'activités physiques ou sportives qui contribue d'une part au maintien de la santé chez le sujet sain dans le cadre de la prévention primaire, et d'autre part au bien-être de la santé de la population d'un point de vue physique, psychologique et social.

A ce titre, la ville a adhéré à l'action intitulée « CIVIS Sport-Santé » qui est porté par l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre en partenariat avec la Région Réunion et le

Centre Intercommunal d'Action Sociale,

L'objectif de cette action est, sur la base de l'expertise de l'OSTL reconnue Maison Sport-Santé (MSS), d'aider au déploiement de l'ingénierie de projet-sport-santé cohérente et de qualité sur le territoire de l'intercommunalité et d'aboutir à une complète autonomie des structures (collectivités, associations, établissements de santé, etc.) vis-à-vis de la Stratégie Régionale Sport-Santé Bien-Être portée par la DRAJES et l'ARS de La Réunion.

La ville de Saint-Louis est concernée par cette action qui entre parfaitement dans le cadre de sa politique sportive qui vise notamment à promouvoir le Sport Santé auprès de sa population de tout âge.

A ce titre, l'OSTL propose à la Mairie de Saint-Louis un accompagnement personnalisé formalisé de la manière suivante :

- Mise à disposition d'une mallette sport santé avec le kit d'évaluation complet ;
- L'accès à la plateforme Wemap (cartographie sport santé) ;
- L'accès à un dossier partagé Dropbox « E-mallette sport santé » ;
- Mise à disposition de moyens humains notamment des éducateurs spécialisés ;
- Déploiement à titre gratuit de la formation régionale des éducateurs de la Ville « Sport Santé pour Tous ».

Dans ce cadre, la MSS de l'OSTL assurera les missions suivantes :

- **Informer, sensibiliser et conseiller** sur les bienfaits de l'activité physique et sportive et participer à la promotion d'un mode de vie actif, à la lutte contre la sédentarité, à la prévention de la perte d'autonomie
- **Cartographier l'offre sport-santé** et la mettre à disposition du public
- **Accueillir de manière personnalisée** toute personne souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge, leur état de santé ou de fragilité
- **Assurer la mise en place de bilans** comprenant une évaluation de la condition et des capacités physiques, un bilan motivationnel prenant en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin
- **Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique** en proposant les différentes options possibles répondant à leurs souhaits et leurs besoins
- **Animer un réseau d'acteurs pluriprofessionnels et pluridisciplinaire** afin de mobiliser les compétences nécessaires et créer des partenariats entre les différents niveaux et acteurs du territoire
- **Assurer la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation** en direction des professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et social, du sport et des intervenants en activité physique adapté

Le service des sports de la Ville de Saint Louis assurera pour sa part :

- Accueillir le public en toute sécurité dans les équipements sportifs
- Animer les dispositifs sports vacances, écoles municipales et interventions scolaires
- Accompagner les éducateurs sur les formations de professionnalisations
- Faire vivre les actions sportives Terre des Jeux 2024 (SOP, Journée paralympiques)
- Labeliser les créneaux Sports Santé Bien être (SSBE)

S'agissant d'une action financée par le CIAS et la Région réunion, aucune participation financière n'est demandée à l'une ou l'autre des parties.

La durée est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de favoriser la promotion du sport santé pour tous au bénéfice de la population sur le territoire,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe de la signature d'une convention technique avec l'OSTL dont les modalités d'interventions sont exposées ci-dessus.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son élue déléguée pour signer la convention annexée et mettre en œuvre cette dernière.

Vote : 32 pour

 Ville de passion !	Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024 Délibération n°033_240304	Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté
	GROUPE SCOLAIRE ZAC AVENIR CREATION DES DEUX ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE SECTORISATION SCOLAIRE DES DEUX NOUVELLES ECOLES	Direction de l'éducation

A - RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe le Conseil municipal que l'opération « construction de l'école de la ZAC Avenir », composée de 10 classes maternelles et de 14 classes élémentaires, démarrée en 2021 par la majorité municipale, sera mise en service pour la rentrée scolaire d'août 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 du Code de l'Education, la commune a la responsabilité de définir les périmètres scolaires et d'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles.

Pour rappel, la Ville de Saint-Louis compte :

- 10 écoles maternelles : Roland Garros, Paul Salomon 1, Edmond Albius, Desforges Boucher, Noé Fougeroux, Mat. Plateau Goyaves, Ravine Piment, Robert Debré, Albert Loughnon et Saint-Exupéry

- 10 écoles primaires : *Alphonse Daudet, Alcide Baret, Ambroise Vollard, Anatole France, Auguste Lacaussade, Hégésippe Hoarau, Jean Hoarau, Jules Ferry, Paul Hermann et Albert Camus*
- 10 écoles élémentaires : *Henri Lapierre, Pablo Picasso, Raphaël Barquisseau, Sarda Garriga, Jean Macé, Paul Eluard, Paul Salomon 2, Plateau Goyaves, René Périanayagom et Adrienne Lenormand.*

Pour chaque école, une sectorisation avait été définie. Les objectifs de ce périmètre sont de privilégier l'accueil des enfants à proximité de leur domicile, de maintenir un équilibre entre les différentes écoles et de favoriser la mixité sociale.

La création de deux nouveaux établissements scolaires

A la prochaine rentrée scolaire 2024-2025, la Ville accueillera sur son territoire deux nouveaux établissements situés dans le groupe scolaire de la ZAC Avenir composé en effet :

- d'une école maternelle de 10 classes
- et d'une école élémentaire de 14 classes

L'ouverture de ces deux établissements distincts n'entraînera aucune fermeture d'école sur le territoire.

Pour poser la sectorisation de ces nouveaux établissements scolaires, la collectivité a travaillé en partenariat avec les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) pour définir le périmètre de sectorisation pertinent prenant en compte l'équilibre des effectifs des écoles des quartiers concernés et la cohérence entre le lieu d'habitation et l'école.

Des réunions d'informations ont également été organisées avec les familles des quartiers concernés.

Mise en place de la sectorisation scolaire.

La sectorisation définie pour l'école de la ZAC Avenir entrera en application pour la rentrée d'août 2024. Ainsi, les demandes qui seront recueillies lors des inscriptions pour l'année 2024-2025 seront traitées conformément à la présente délibération.

Par ailleurs, du fait de l'arrivée de cette nouvelle sectorisation, les périmètres de sectorisation des écoles suivantes seront modifiés en conséquence :

- Ecole maternelle de Roland GARROS
- Ecole maternelle de Robert DEBRE
- Ecole élémentaire de Raphaël BARQUISSEAU

Les travaux sur la refonte de la sectorisation des écoles de la commune seront poursuivis afin de permettre un rééquilibrage des effectifs scolarisés, en particulier sur les écoles les plus surchargées.

La gestion des effectifs scolaires dès lors que la capacité de l'école est atteinte.

Lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, prévisions d'effectifs scolaires, ...), les élèves peuvent être orientés par la Ville vers les écoles voisines.

B - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux communes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ;

Vu l'achèvement prochain des travaux de construction du groupe scolaire de la ZAC Avenir,

Considérant la nécessité de favoriser la mixité sociale et culturelle, de garantir la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves afin de leur offrir une qualité d'accueil et d'enseignement ;

Considérant l'ouverture prochaine de ces deux nouveaux établissements scolaires, une maternelle et une élémentaire, et le maintien en activité des autres écoles de la ville ;

Monsieur Eric FONTAINE a quitté la salle des délibérations lors du débat de la délibération.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la création deux nouveaux établissements scolaires distincts sur la ZAC Avenir et en conséquence l'ouverture pour la rentrée 2024-2025 d'une école maternelle et d'une école primaire ;

Article 2 : d'approuver la sectorisation du nouveau groupe scolaire situé dans le quartier de ZAC avenir, et la modification de la sectorisation des écoles Robert DEBRE, Raphaël BARQUISSEAU et Roland GARROS telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser la Maire ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DES POUVOIRS DELEGUES A MADAME LE MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Liste des marchés notifiés :

N° MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	REFERENCE LOT	INTITULE LOT (S)	TYPE DE PROCEDURE	DATE DE NOTIFICATION	TITULAIRE	MONTANT
2023012	Accord cadre à bons de commande relatif à des travaux d'étanchéité horizontale sur le patrimoine bâti de la ville de Saint-Louis	Lot unique		MAPA	30/11/2023	A2N / ATTRACTION / CMR / EGBF / SBTPM	Mini 0 € / Maxi 1 250 000,00 € HT/an
2023017B	Réfection de l'étanchéité de l'école Robert Debré sur la commune de Saint-Louis	Lot 01	Démolition / Gros œuvre	MAPA	08/12/2023	HECR E	125 897,00 € TTC
		Lot 02	Etanchéité		12/12/2023	MAINTENANC'EST	36 397,41 TTC
		Lot 03	Peinture		16/11/2023	AG BAT	20 762,56 TTC

2023049	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de la reconstruction de la piscine de Saint-Louis	Lot unique		MAPA	29/01/2024	CONSEILS PROGRAMMATION ET ORGANISATION	43 277,94 € TTC
2023050	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la valorisation des déchets pour la déconstruction et reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga dans le cadre du NPNRU du Gol	Lot unique		MAPA	19/09/2023	NEO ECO DEVELOPPEMENT	29 620,50 € TTC
2019008-16	Accord cadre multi attributaires pour la réalisation de missions de coordination sécurité et protection de la santé - MS16 : aménagement du terrain Bory à Gol les Hauts	Lot unique		MAPA	11/10/2023	PREVENTIO	6 232,24 € TTC
2023054	Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réhabilitation et extension de la maison communale de proximité et projet du Gol	Lot unique		MAPA	11/10/2023	SOCOTEC REUNION	10 144,75 € TTC

2023060	Installation et mise en service d'une solution de compostage	Lot unique			17/10/2023	LES ALCIMISTES PEI	39 711,00 € TTC
2023063	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du square Bory Saint Vincent dans le cadre des petits aménagements de proximité	Lot unique		MAPA sans mise en concurrence	09/10/2023	ESPRIT DU LIEU	13 000,00 € TTC
2023065 DD 1368409	Mission contrôle technique pour rénovation énergétique et adaptation aux changements climatiques du groupe scolaire Plateau des Goyaves	Lot unique			11/01/2024	OC DIDES	9 439,50 € TTC
2023066	Mission OPC pour rénovation énergétique et adaptation aux changements climatiques du groupe scolaire Plateau des Goyaves	Lot unique			25/01/2024	IMPULSION INGENIERIE	16 185,94 € TTC
2023067	Elaboration de relevés topographiques dans le cadre du NPNRU du Gol	Lot unique			27/11/2023	ALTAYA	6618,5 € TTC

2023068	Définition d'un programme d'équipements culturel	Lot unique			16/11/2023	GROUPEMENT LE TROISIEME POLE / AREP	43 334,90 € TTC
2023072	Assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour un diagnostic et mise aux normes des mats d'éclairage des sites sportifs de la ville de Saint-Louis				08/11/2023	INTEGRALE INGENIEIRIE	90 646,89 € TTC
2023073	Maintenance et pose des illuminations de Noël	Lot unique			17/11/2023	FRANCELEC	81 472,65 € TTC
2023074	Mission contrôle technique pour l'étanchéité du bâtiment Hippolyte Foucque	Lot unique			23/01/2024	ORGANISME DE CONTRÔLE DIDES	4 231,50 € TTC
2023081	Support pour la concertation préalable dans le cadre du NPNRU	Lot unique			27/11/2023	ENSEIGNE MAINTENANCES REUNION	1 976,98 € TTC
2023082	Impression pour la concertation préalable dans le cadre du NPNRU	Lot unique			27/11/2023	ICP ROTO / IMPRIMERIE DU SUD	1 853,28 € TTC
2023086	Mission de contrôle technique pour la réhabilitation du CMS de la Rivière avec travaux partiels sur le logement mitoyen de l'école Albert Lougnon	Lot unique			26/12/2024	CONTRÔLE OC DIDES	6 265,88 € TTC

2019008_17	Accord cadre multi attributaires pour la réalisation de missions de coordination sécurité et protection de la santé - MS17 : réfection étanchéité de l'ancienne école Hyppolite Foucque à Saint-Louis	Lot unique			30/01/2024	M2B RUN	1 953,00 € TTC
------------	---	------------	--	--	------------	---------	-------------------

Liste des avenants notifiés :

N° marché	Objet du marché	REFERENCE LOT	INTITULE LOT (S)	Type de procédure	Date de notification	TITULAIRE	MONTANT DE MARCHÉ INITIAL	MONTANT TTC
2022019	REPRISE EN TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE DANS LES LOCAUX INCENDIES DE L'ECOLE PAUL HERMANN	Lot 4.2	Peinture – Menuiserie – Faux plafond – Sol Souple	AVENANT N°2	30/11/2023	J.P.V. P	32 092,13€ TTC	-2 538,90 €
2022019	REPRISE EN TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE DANS LES LOCAUX INCENDIES DE L'ECOLE PAUL HERMANN	Lot 4.1	Electricité courant forts – courants faibles	AVENANT N°2	29/11/2023	ESSIA	146 420,75 € TTC	+41 070,51 €

2022019	REPRISE EN TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE DANS LES LOCAUX INCENDIES DE L'ECOLE PAUL HERMANN	Lot 4.1	Electricité courant forts – courants faibles	AVENANT N°3	08/12/2023	ESSIA	146 420,75 € TTC	+5 304,24 €
2022031	ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE	Lot 3	Ecusson	AVENANT TRANSFERT	08/12/2023	MARCK&BALSAN	859, 00 € TTC	+ 0,00 €
2022029	REFECTION ETANCHEITE DE L'ECOLE HEGESIPPE HOARAU	Lot 2	Etanchéité	AVENANT N°1	21/12/2023	DALLEAU EPB	109 383,19 € TTC	-17 375,19 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h34.

<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Romain GIGANT</p>		<p>La Maire</p>  <p>Juliana M'DOIHOMA</p>
---	---	---